



Berne, 09.12.2022

Numérisation : champs d'action de la politique économique

Rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022



Résumé

Le présent rapport, qui fait suite au rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique de 2017, revient sur les développements significatifs survenus ces dernières années dans le domaine de l'économie numérique. Il se concentre sur les thèmes de la concurrence, de la cyberadministration et du commerce électronique.

La numérisation de l'économie et de la société a progressé à un rythme soutenu et les nouvelles technologies sont adoptées par une proportion toujours plus importante de la population et des entreprises. La pandémie de COVID-19 n'a fait qu'accélérer le phénomène. La Suisse reste très bien positionnée en comparaison internationale en matière de numérisation. Malgré ce constat positif, il est important qu'elle réexamine ses conditions-cadre pour pouvoir s'adapter aux changements et exploiter les opportunités qui s'offrent à elle.

À cet égard, on notera que la numérisation n'est pas une fin en soi, mais qu'elle contribue à assurer et à accroître la création de valeur, la prospérité et l'emploi. Le rôle de l'État consiste avant tout à instaurer des conditions-cadre attrayantes et propices au développement de l'économie numérique. De l'avis du Conseil fédéral, les programmes de politique industrielle, comme la promotion ciblée de certains secteurs, branches, entreprises ou de leurs technologies, ne sont pas adéquats. Il estime par ailleurs qu'il ne faut pas entraver la transformation numérique par des réglementations hâtives ou qui constitueraient un obstacle à l'innovation. Les principes de politique économique permettant de justifier une intervention de l'État ou une réglementation restent généralement valables dans un contexte de numérisation toujours plus poussée de l'économie.

Les conditions-cadre pour la numérisation ont été optimisées dans maints domaines ces dernières années, dont la cyberadministration, la cybersécurité, la protection des données, la politique des données, la concurrence ou encore la formation, la recherche et l'innovation. D'autres travaux essentiels comme ceux portant sur la preuve d'identité électronique (e-ID) ou la numérisation de la justice sont en cours.

La numérisation peut affecter positivement ou négativement la concurrence, en fonction du contexte. Mais le droit suisse de la concurrence est formulé de façon suffisamment ouverte pour permettre de relever les défis que pose la numérisation sous cet angle. D'une manière générale, la Commission de la concurrence (COMCO) est en outre habilitée à intervenir sur les marchés au début d'une procédure en prenant des mesures préventives afin d'éviter les faits irréversibles. Le cadre légal en vigueur permet donc de traiter les pratiques abusives sur les marchés numériques, ce que confirme la vaste pratique des autorités suisses de la concurrence.

Diverses réglementations ont été récemment adaptées et il est prévu de procéder à des amendements législatifs importants pour l'économie numérique, parmi lesquels l'interdiction du blocage géographique privé ou des clauses de parité dans les contrats entre les établissements d'hébergement et les plateformes de réservation en ligne. L'instrument du pouvoir de marché relatif est en outre venu compléter la loi sur les cartels (LCart) au début de l'année 2022, ce qui a étendu les possibilités d'intervention reposant sur le droit de la concurrence, y compris en matière numérique. Dans le cadre de la révision partielle en cours de la LCart, le Conseil fédéral souhaiterait en particulier aussi moderniser le contrôle des concentrations, un aspect

particulièrement important sur des marchés en partie constitués de plateformes numériques. Il est également prévu, dans le cadre de ces travaux de révision, de raccourcir la durée des procédures d'enquête ayant trait à la LCart. Au-delà des adaptations mentionnées précédemment, il n'y a actuellement pas lieu de légiférer sur la concurrence dans le contexte de la numérisation. Le Conseil fédéral évalue l'opportunité de nouvelles mesures réglementaires en dehors de la LCart, notamment pour ce qui est des plateformes de communication et de la protection des publications journalistiques sur internet.

La cyberadministration peut grandement contribuer à l'allégement administratif des entreprises et à l'instauration de conditions-cadre attrayantes. En comparaison internationale, la Suisse accuse un certain retard en matière de numérisation de ses administrations publiques. Toutefois, elle a su apporter de nettes améliorations aux services en ligne liés aux entreprises. Avec le projet de loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises et les prochaines étapes de développement de la plateforme EasyGov prévues, cette tendance devrait se poursuivre. Le Conseil fédéral a par ailleurs introduit une série de mesures supplémentaires visant à encourager le développement de la cyberadministration. Parmi ces mesures figurent le projet de gestion nationale des données ainsi que le projet e-ID.

Dans le sillage de la transformation numérique de l'économie, le commerce électronique a lui aussi gagné en importance. La fragmentation réglementaire croissante observée au niveau international et les tendances protectionnistes qui affectent l'espace numérique constituent un défi particulier pour l'économie suisse du fait de sa forte vocation internationale. Pour prévenir les obstacles numériques au commerce, la Suisse appelle de ses vœux le développement de normes communes destinées à régir l'économie numérique. En tenant compte de son cadre législatif, elle s'engage pour que soient préservées l'ouverture des marchés numériques et la liberté du trafic transfrontalier des données. Pour renforcer la sécurité juridique, de nouveaux instruments de droit international économique sont requis, que ce soit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'accords de libre-échange.

Le tableau ci-après résume les principales mesures mentionnées dans le rapport.

	Mesures mises en œuvre	Mesures prévues / en cours de mise en œuvre
Conditions-cadre générales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délégation du Conseil fédéral « Transformation numérique et informatique » ✓ Centre de compétences de la Confédération « Transformation numérique et gouvernance de l'informatique » ✓ Centre national pour la cybersécurité ✓ Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données ✓ Lignes directrices « Intelligence artificielle » ✓ « Test de compatibilité numérique » ✓ Plan d'action numérisation dans le domaine FRI 2019-2020 ✓ Message FRI 2021-2024 ✓ Message sur la promotion économique 2020-2023 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve d'identité électronique (e-ID) ○ Justitia 4.0 ○ Réseau de compétences Intelligence artificielle ○ Examen des exigences de forme en droit privé ○ Révision de la loi sur la TVA ○ Espaces de données fiables ○ Message FRI 2025-2028 ○ Message sur la promotion économique 2024-2027 ○ Examen de la pertinence d'un fonds d'innovation
Concurrence / plateformes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction du blocage géographique privé ✓ Interdiction des clauses de parité ✓ Adaptation de l'ordonnance sur l'indication des prix ✓ Examen des seuils de notification dans le contrôle des concentrations ✓ Pouvoir de marché relatif ✓ Droit à la portabilité des données (LPD) ✓ Obligation d'investissement des fournisseurs de services de streaming 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Modernisation du contrôle des concentrations ○ Délais d'ordre dans les procédures fondées sur la loi sur les cartels ○ Examen de la protection pour les publications journalistiques ○ Examen de la réglementation des plateformes de communication
Cyberadministration	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023 ✓ « Administration numérique suisse » ✓ Guichet virtuel central de cyberadministration EasyGov 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement continu du guichet EasyGov ○ Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises ○ Gestion nationale des données ○ Programme SUPERB

Commerce

- ✓ Nouvelle stratégie de la politique économique extérieure
 - ✓ Dispositions modèles de l'AELE sur le commerce électronique
 - ✓ Réévaluation de la normalisation
- Négociations au sein de l'OMC concernant le commerce électronique
 - Actualisation des accords de libre-échange en vigueur pour les aspects ayant trait au commerce électronique
 - Nouveaux accords de libre-échange avec un chapitre dédié au commerce électronique
 - Exploration des accords sur le commerce électronique
 - Programme de transformation DaziT

Table des matières

Résumé	2
1 Contexte	7
2 Introduction	9
2.1 La numérisation poursuit sa progression	9
2.2 Numérisation de l'économie suisse	11
2.3 Comparaison internationale	14
3 Optimisation des conditions-cadre	15
3.1 Stratégie, gouvernance et cyberadministration	16
3.2 Sécurité et confiance	16
3.3 Réglementation et qualité du travail législatif	18
3.4 Impôts	20
3.5 Formation, recherche et innovation	20
3.6 Synthèse	22
4 Concurrence	23
4.1 Contexte	23
4.2 Mesures réglementaires, réalisées ou prévues	24
4.3 Pratique juridique	28
4.4 Potentiels réglementaires supplémentaires	32
4.5 Synthèse	37
5 Cyberadministration : le guichet virtuel EasyGov	40
5.1 Contexte	40
5.2 Le guichet électronique unique EasyGov.swiss	41
5.3 Comparaison internationale	43
5.4 Autres mesures pour la cyberadministration	44
5.5 Synthèse	45
6 Commerce numérique	46
6.1 Contexte	46
6.2 Évolutions réglementaires et mesures	49
6.3 Évolutions du droit international économique	52
6.4 Synthèse	55
Bibliographie	57

1 Contexte

Les technologies numériques sont porteuses de profonds bouleversements. Nos modes de vie, de production, de consommation et de communication ne sont aujourd'hui plus ce qu'ils étaient voilà encore quelques années. Cette révolution s'appuie sur des ordinateurs et des infrastructures de réseau plus puissants, mais aussi sur le développement de l'internet et les avancées techniques comme l'informatique en nuage, l'internet des objets, la *blockchain* ou l'intelligence artificielle. L'utilisation de ces technologies ne cesse de s'étendre et ouvre la voie à de nouveaux produits, services et modèles commerciaux. La numérisation exerce ainsi une influence considérable sur le changement structurel et la croissance économique (Conseil fédéral 2017). Pour un pays pauvre en ressources naturelles comme la Suisse, il est primordial d'exploiter au mieux les chances qu'offre la numérisation.

Le 11 janvier 2017, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Le rapport dresse un état des lieux de la numérisation de l'économie en Suisse ainsi qu'une analyse des conditions-cadre pertinentes. Il conclut que la Suisse est en bonne position dans de nombreux domaines et qu'elle propose un cadre favorable à la numérisation. Il prévoit néanmoins des mesures d'optimisation des conditions-cadre dans les domaines de la formation et de la recherche, du cadre réglementaire, du droit de la concurrence et des prestations de mobilité et d'hébergement (Conseil fédéral 2017).

Dans le sillage de la mise à jour de la stratégie « Suisse numérique » le 11 septembre 2020, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a été chargé d'actualiser le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique de 2017 (appelé ci-après également rapport sur l'économie numérique ou rapport 2017) d'ici fin 2022¹. Le présent rapport donne suite à ce mandat.

Il est structuré comme suit : l'introduction aborde la numérisation croissante de l'économie et de la société et fait le point sur la situation de la Suisse en comparaison internationale. Le chapitre suivant met en lumière les principaux travaux, achevés ou en cours, visant à optimiser les conditions-cadre de l'économie numérique. Les deux chapitres qui suivent présentent les thématiques principales du rapport : d'abord, l'examen des effets de la numérisation sur la concurrence ou la politique de la concurrence, puis le guichet EasyGov.swiss dans le cadre du développement de la cyberadministration. Enfin, le dernier chapitre s'arrête sur les effets de la numérisation croissante sur le commerce extérieur.

Le présent rapport n'a pas pour vocation de faire le tour des conditions-cadre pertinentes pour l'économie numérique. Cela n'apporterait guère de plus-value, eu égard au fait que ce travail a déjà été fait par d'autres organismes. Le rapport met l'accent sur les trois thèmes mentionnés, soit la concurrence, la cyberadministration (le guichet EasyGov.swiss en particulier) et le commerce numérique. L'infrastructure de télécommunication² et l'approvisionnement en énergie³ ne seront pas développés ici, quand bien même ce sont des moteurs de la transformation

¹ [Nouvelles priorités pour la Suisse numérique \(admin.ch\)](#). Pour plus d'informations sur la stratégie « Suisse numérique », consultez le lien www.digitaldialog.swiss/fr/.

² www.bakom.admin.ch/bakom/fr > Télécommunication > Technologie.

³ www.bfe.admin.ch/bfe/fr > Approvisionnement > Approvisionnement en électricité.

numérique. De même, les thèmes de la cybersanté⁴, de la finance numérique⁵ ou des secteurs de réseau réglementés (transports, poste, télécommunications, médias) ne seront pas approfondis⁶. Le présent rapport n'aborde pas non plus les questions liées au marché du travail, qui font l'objet d'un rapport distinct du Conseil fédéral (« Conséquences de la numérisation sur le marché du travail – Monitoring 2022 »), publié en même temps que le présent rapport.

⁴ Cf. « Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 » (disponible sur www.bag.admin.ch/bag/fr > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > eHealth) et « Stratégie Santé2030 » (www.bag.admin.ch/bag/fr > Stratégie & politique > Santé2030 > Politique de la santé : stratégie du Conseil fédéral 2020–2030).

⁵ Cf. www.sif.admin.ch/sif/fr > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Numérisation du secteur financier > Finance numérique : champs d'action 2022+.

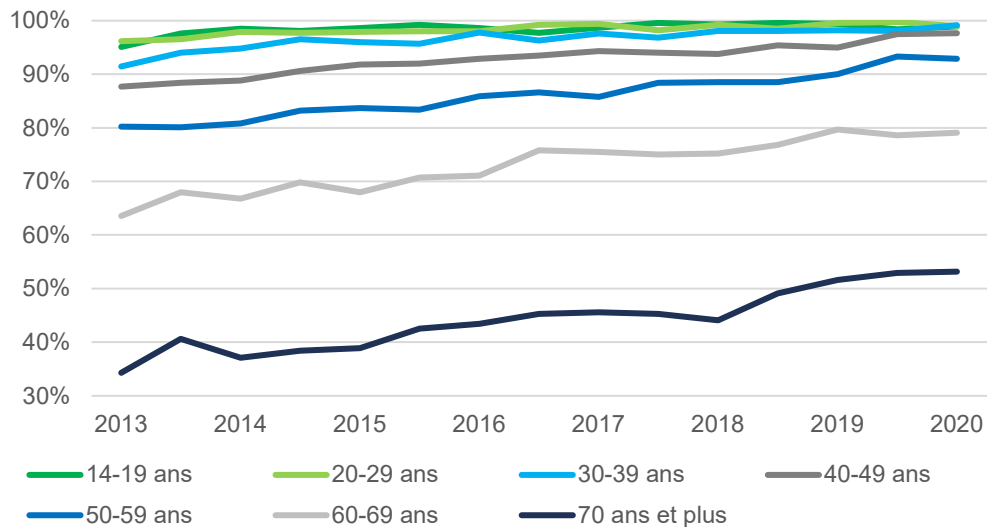
⁶ [Rapport sur le changement numérique dans le service public \(admin.ch\)](http://www.admin.ch).

2 Introduction

2.1 La numérisation poursuit sa progression

Les indicateurs statistiques suivants illustrent la numérisation croissante en Suisse. Le premier graphique, qui présente l'utilisation d'internet par tranches d'âge, reflète une hausse relativement constante chez les groupes les plus âgés au cours des dernières années.

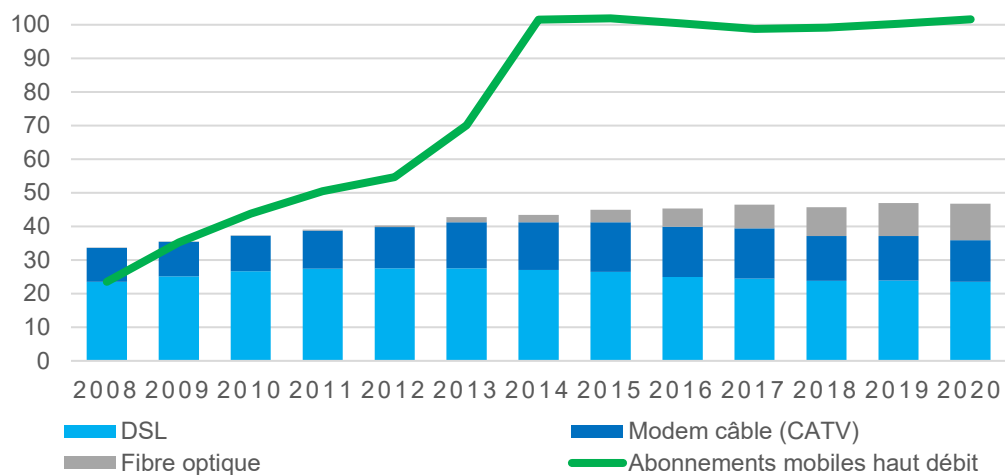
Figure 1 : Utilisation d'internet en Suisse par tranches d'âge (utilisateurs réguliers, en % des personnes à partir de 14 ans)



Source : OFS

La figure 2 souligne que l'internet haut débit connaît une évolution croissante dans le domaine mobile. Il convient de noter que la vitesse moyenne de connexion du haut débit en Suisse est l'une des plus élevées en comparaison internationale⁷.

Figure 2 : Abonnements haut débit en Suisse (nombre d'abonnements pour 100 habitants)

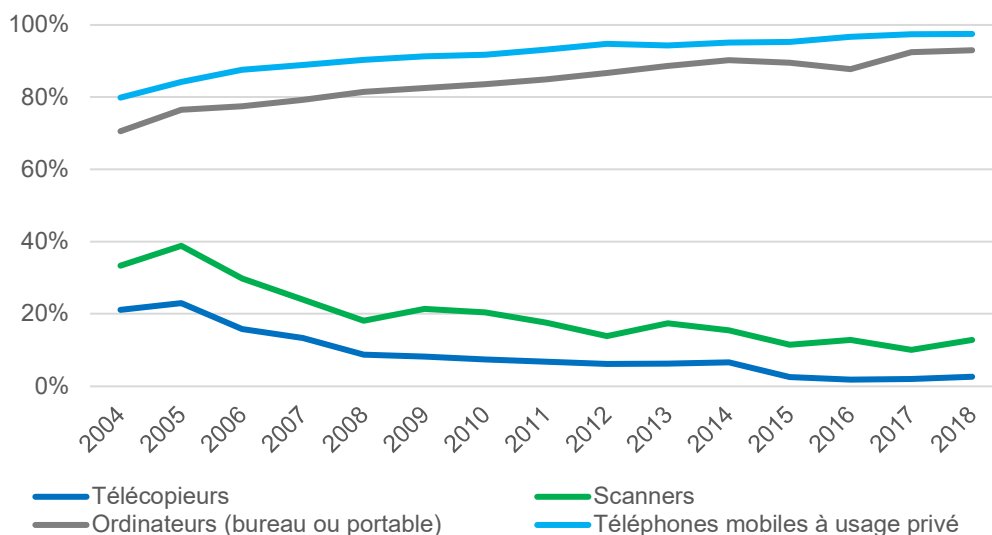


Source : OFS

⁷ Source : OFS/Portail de l'OCDE sur le haut débit. Suisse : 21,7 Mbps, moyenne OCDE : 15,25 Mbps.

Le graphique suivant illustre la courbe de diffusion de différents appareils électroniques dans les ménages suisses. Le nombre de ménages possédant des téléphones portables et des ordinateurs continue lentement d'augmenter. En revanche, les scanners et les télécopieurs connaissent un net recul depuis 2005, au profit de l'expansion de « nouvelles » technologies ou de processus purement numériques (courriel, PDF, stockage dans le nuage, cyberadministration, applications de numérisation, etc.).

Figure 3 : Équipement TIC dans les ménages suisses (nombre de ménages en %, au moins un produit)



Source : OFS

Digression : Conséquences de la pandémie de COVID-19

La crise du COVID a impacté une grande partie de la période considérée dans le présent rapport. Selon diverses études, la pandémie a encore accéléré la transformation numérique.

En effet, elle a notamment eu un effet positif sur la stratégie de numérisation de plus de la moitié des PME (suisses alémaniques). Les entreprises ont accéléré le passage à l'acte et gagné en flexibilité, et de nouveaux domaines d'activité et canaux de distribution ont vu le jour (Comitas 2021). Des retombées positives en matière de numérisation ont également été ressenties dans le secteur de la santé. Tant les organisations que les patients se sont montrés plus ouverts à l'utilisation de solutions numériques. En outre, les investissements dans les technologies numériques ont été relativement rapides pendant la pandémie (Angerer et al. 2021). La numérisation a fait un bond en avant dans le domaine de la formation, les cours en ligne étant mieux acceptés par le corps professoral comme par les étudiants et permettant une flexibilité et une individualisation accrues de l'enseignement (Canton du Valais 2021). Enfin, des tendances déjà présentes telles que les paiements dématérialisés ou la croissance du commerce en ligne ont gagné de l'ampleur (Kraenzlin et al. 2020).

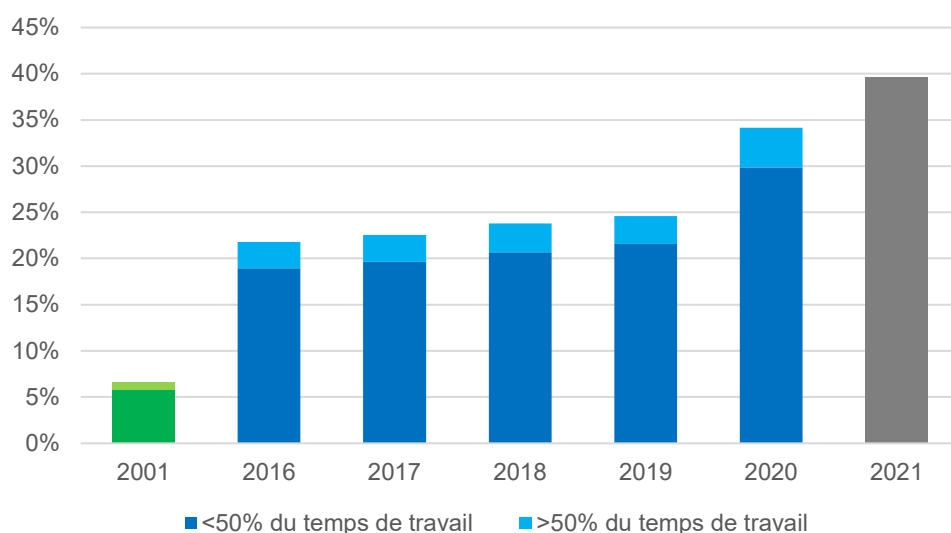
Le tableau est assez similaire dans d'autres pays. En Allemagne, par exemple, la pandémie a fortement accéléré la numérisation, notamment celle des grandes entreprises (Bellmann et al. 2021 ; ZEW 2022). Selon une enquête menée auprès des cadres supérieurs par McKinsey & Company (2020) à l'échelle mondiale, la pandémie a conduit les entreprises à accélérer le processus de transformation numérique tant dans leurs processus internes que dans les interactions avec la clientèle et les fournisseurs. Une

étude de l'OCDE (2021a) montre également que de nombreuses entreprises se sont mises à porter une attention croissante aux aspects liés à l'automatisation et à la numérisation. Il convient également de noter que la capacité des pays à réagir à la pandémie a présenté une forte corrélation avec leur maturité numérique et des conditions qu'ils étaient à même d'offrir pour le télétravail (cf. également la figure 4 ci-dessous).

Mais la pandémie a aussi révélé des lacunes en matière de numérisation dans divers domaines. Un rapport d'économiesuisse (2021) critique notamment le retard pris par le système de santé, le système juridique ou le service public. Un rapport de la Chancellerie fédérale sur la gestion de crise de l'administration fédérale lors de la pandémie de COVID-19 constate également que la mise en œuvre de l'administration numérique doit encore être accélérée (Chancellerie fédérale 2022).

La numérisation s'accompagne d'une certaine flexibilité géographique dans les modes de travail, et cette tendance s'est renforcée au cours des dernières années, notamment lors de la pandémie de COVID-19. La proportion de personnes actives qui pratiquent le télétravail⁸ a été multipliée par six entre 2001 et 2021 (cf. figure 4). En raison de la restriction des contacts imposée pendant la pandémie de COVID-19, la proportion de travailleurs pratiquant au moins occasionnellement le télétravail est passée à 34 % au total en 2020, et même à près de 40 % en 2021. Les écarts entre les secteurs sont particulièrement marqués : sans surprise, c'est le secteur de l'information et de la communication qui arrive en tête en matière de télétravail (86 % en 2021), tandis que seule une minorité pratique le télétravail dans l'hôtellerie et la restauration (13 %), la construction (18 %) ou la santé et l'action sociale (21 %).

Figure 4 : Évolution du télétravail en Suisse (en % des personnes actives, hors apprentis, moyennes annuelles)



Source : OFS (à partir de 2021, modification de la méthode d'enquête et reformulation de la question)

2.2 Numérisation de l'économie suisse

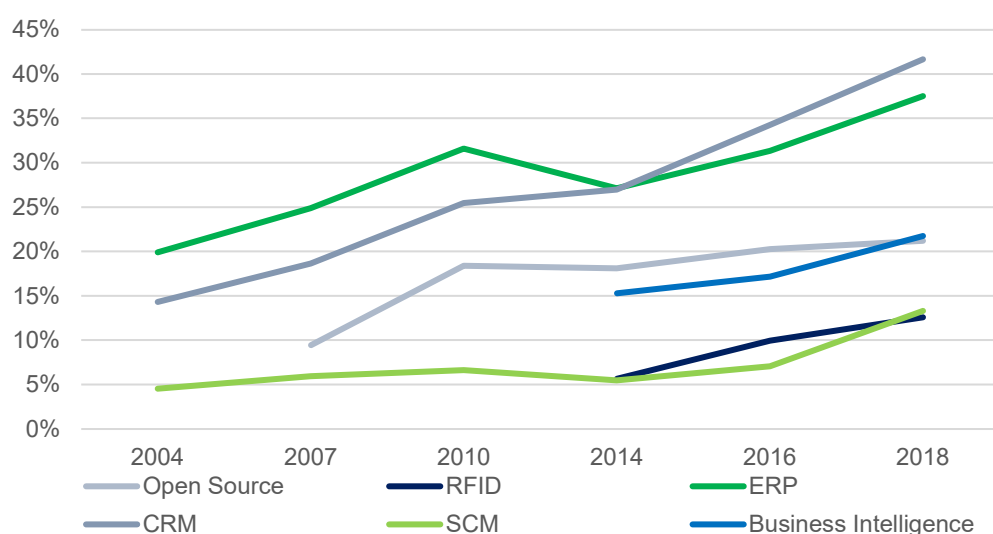
S'inscrivant dans le mouvement de la numérisation, de nombreuses entreprises investissent dans une palette de nouvelles technologies tout au long de la chaîne de création de valeur. Il s'agit de technologies numériques visant à renforcer l'efficacité de l'approvisionnement et du

⁸ Entendu ici comme télétravail avec utilisation d'internet pour l'échange de données avec l'employeur.

traitement des biens et des services (p. ex. ERP, SCM)⁹, à améliorer les processus de production (p. ex. analytique, RFID¹⁰, imprimantes 3D, robots, applications « *big data* », technologies de sécurité) ou la communication avec la clientèle et le service des ventes (p. ex. CRM¹¹, plateformes technologiques, intelligence artificielle, médias sociaux, commerce électronique pour la vente).

Le Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF) collecte des données détaillées sur la numérisation des entreprises suisses dans le cadre de son enquête sur l'innovation (Spescha & Wörter 2020). Cette enquête dresse un tableau complet et détaillé de la numérisation de l'économie suisse. Certains des résultats de cette enquête sont repris ci-dessous. On constate tout d'abord que presque toutes les technologies numériques mentionnées dans l'enquête ont connu une croissance, parfois considérable, entre 2004 et 2018 (cf. figure 5).

Figure 5 : Diffusion des différentes technologies numériques au fil des années



Source : Spescha & Wörter (2020)

En 2018, environ un quart des grandes entreprises ont en outre utilisé des robots industriels et/ou de service. L'utilisation des robots a été nettement plus rare dans l'ensemble de l'économie (respectivement 7,5 % et 3,2 %). Les deux types de robots étaient plus diffusés dans l'industrie que dans les entreprises de construction ou de services.

Un cinquième des entreprises interrogées ont utilisé des applications « *big data* »¹². Ici aussi, on note des différences notables entre les entreprises en fonction de leur taille. Dans ce domaine, ce sont le plus souvent les données des réseaux sociaux qui ont été analysées.

Enfin, on note une forte hausse des chiffres d'affaires générés grâce au commerce électronique. Ces derniers ont quadruplé, passant de près de 4 % en 2001 à 16 % en 2018. Des

⁹ ERP = Enterprise Resource Planning, SCM = Supply Chain Management.

¹⁰ RFID = Radio Frequency Identification.

¹¹ CRM = Customer Relationship Management.

¹² Dans le cadre de l'enquête du KOF, le terme « *big data* » désigne les analyses basées sur les sources de données suivantes : (a) données spécifiques aux entreprises issues d'appareils ou de capteurs intelligents (communication M2M, capteurs numériques, étiquettes RFID, etc.), (b) données de géolocalisation issues d'appareils portables qui utilisent les réseaux de téléphonie mobile, les connexions sans fil ou le GPS, (c) données issues des médias sociaux (réseaux sociaux, blogs, plateformes numériques, sites de partage de contenus multimédia, etc.), (d) autres grandes sources de données.

écarts significatifs ont été observés selon le secteur d'activité : par ce canal de vente, les entreprises de services ont réalisé des parts de chiffre d'affaires nettement plus élevées que les entreprises de construction ou industrielles. En revanche, cet indicateur ne pointe pas de différences importantes en fonction de la taille des entreprises.

Les résultats de l'enquête sur l'innovation indiquent que la numérisation de l'économie poursuit sa progression, malgré des écarts parfois marqués entre les secteurs. En outre, les grandes entreprises montrent généralement une adaptation aux technologies numériques plus rapide et plus poussée que les PME.

Une étude de la Haute école technique de Rapperswil et de l'Université de Saint-Gall conclut également que la maturité numérique est très inégale dans les secteurs étudiés (Hänggi et al. 2020). Ainsi, l'industrie MEM présente déjà une maturité élevée, car elle intègre cet aspect dans sa stratégie depuis un certain temps du fait du niveau élevé des salaires en Suisse et de la concurrence féroce qu'elle doit affronter. Dans l'industrie chimique et pharmaceutique, on identifie ces derniers temps un nombre croissant d'activités de numérisation tout au long de la chaîne de création de valeur, étant précisé que la branche peut s'appuyer « par tradition » sur de solides données. L'étude pointe enfin que les secteurs du commerce, des banques et des assurances sont en retard par rapport à l'industrie et sont encore en retard par rapport à l'activité industrielle et ont donc un potentiel à exploiter.

Depuis 2017, l'Université de Saint-Gall réalise le « Swiss Manufacturing Survey » (SMS). Cette enquête est menée auprès d'environ 200 entreprises de l'industrie transformatrice et a notamment pour objectif d'explorer les changements structurels à long terme (ITEM 2017, 2019 & 2021). Alors que le thème de la numérisation n'avait pas encore sa place dans le premier rapport, il est passé au premier plan, notamment dès 2019. Les résultats de cette enquête montrent qu'au cours des dernières années, une production plus efficace et une flexibilité accrue ont été les principaux objectifs des activités de numérisation des entreprises. L'intention était et reste de pouvoir maintenir des activités de fabrication dans des pays à hauts salaires comme la Suisse. Le dernier rapport en date révèle également que les entreprises se concentrent sur les technologies qui améliorent la performance opérationnelle et la gestion, tout en favorisant la collaboration entre les employés.

D'autres études du KOF montrent un effet globalement positif des investissements dans les technologies numériques sur la productivité d'une entreprise (Beck et al. 2020 & 2021). Cependant, toutes les entreprises ne peuvent pas en tirer le même bénéfice. Tirer le meilleur parti de la numérisation exige des entreprises des mesures d'accompagnement et certaines capacités : des ajustements organisationnels de l'entreprise, des mesures de sécurité informatique ou la capacité de générer et de commercialiser des innovations, par exemple¹³.

L'initiative « Industrie 2025 », soutenue par différentes associations professionnelles, a pour objectif de promouvoir la transformation numérique dans l'industrie suisse. Cette plateforme privée à but non lucratif soutient les entreprises de production en organisant des événements, des séminaires et des ateliers avec un réseau de spécialistes. Plateforme de transfert de connaissances et de réseau, elle illustre en outre, à l'aide d'études de cas, comment des projets Industrie 4.0 ont été mis en œuvre avec succès dans des entreprises suisses. La vocation

¹³ La littérature économique souligne également le rôle déterminant de l'organisation de l'entreprise, comme par exemple l'ouvrage Goldfarb & Tucker (2019). L'OCDE (2019a) souligne également la nécessité de réaliser des investissements complémentaires dans les compétences, l'organisation de l'entreprise ou les innovations de processus afin que les investissements dans les technologies numériques augmentent la productivité d'une entreprise. Concernant le lien entre la productivité économique globale et la numérisation, cf. Conseil fédéral (2017).

d'« Industrie 2025 » est d'aider les entreprises industrielles à s'orienter et de les encourager à se lancer (Hauri 2021).

2.3 Comparaison internationale

Dans son rapport 2017, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion qu'en comparaison internationale, la Suisse offre un contexte favorable à l'exploitation des opportunités offertes par la numérisation. Dans les classements internationaux, elle continue d'obtenir de très bons résultats. Ainsi, elle occupe depuis de nombreuses années la première place du classement « Global Innovation Index »¹⁴. La comparaison internationale « World Digital Competitiveness Ranking » indique également que la Suisse est très bien placée au niveau international en matière de numérisation, puisqu'elle occupe la 5^e place¹⁵. Par rapport à 2021, elle a gagné un rang. En 2022, la Suisse a obtenu la première place dans la sous-catégorie « Knowledge » (éducation, science, etc.), et la 7^e place dans le domaine « Future Readiness », qui regroupe des indicateurs tels que le taux de pénétration des smartphones, celui des robots, la cybersécurité, la cyberadministration, etc. La Suisse affiche une faiblesse relative dans la sous-catégorie « Technology » (12^e place). En revanche, elle n'obtient pas un très bon classement en ce qui concerne la création d'entreprise, l'exécution des contrats, la capitalisation boursière des entreprises dans les secteurs de l'informatique et des médias, les abonnements haut débit sans fil ou les exportations de haute technologie. Enfin, la Suisse est également dans le haut du panier dans l'indice de l'économie et de la société numériques (I-DESI) 2020 établi par la Commission européenne¹⁶. Elle y talonne le groupe des « meilleurs élèves de l'UE »¹⁷, l'Islande, la Norvège et les États-Unis. La Suisse se classe ainsi en tête dans le domaine de la numérisation des entreprises et du commerce électronique. En revanche, elle est dans le bas de classement dans le domaine des services publics numériques (cf. également chap. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Dans son rapport sur la politique économique de la Suisse 2019, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a mis l'accent sur la numérisation en Suisse (OCDE 2019b). Le rapport souligne que la Suisse est bien placée pour profiter de la transformation numérique grâce à une main d'œuvre bien formée, une excellente infrastructure et des dépenses élevées en recherche et développement. La Suisse est en bonne voie dans ce domaine : par exemple, ses secteurs à forte intensité numérique sont responsables de 36 % de la croissance de l'emploi entre 2006 et 2016. Cependant, le manque de personnel qualifié dans les domaines liés à l'informatique, une pression concurrentielle insuffisante et un manque de confiance rend difficile l'adoption de nouvelles technologies. L'adoption de certaines technologies numériques atteint « seulement » le niveau moyen de l'OCDE.

¹⁴ Les États-Unis et la Suède occupent respectivement la 2^e et la 3^e place (2022). L'indice est basé sur une collaboration entre l'Université Cornell, l'INSEAD Business School et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il regroupe 132 pays.

¹⁵ Les places 1 à 4 : Danemark, États-Unis, Suède, Singapour (2022). Le classement est établi par l'IMD Business School et comprend 63 pays.

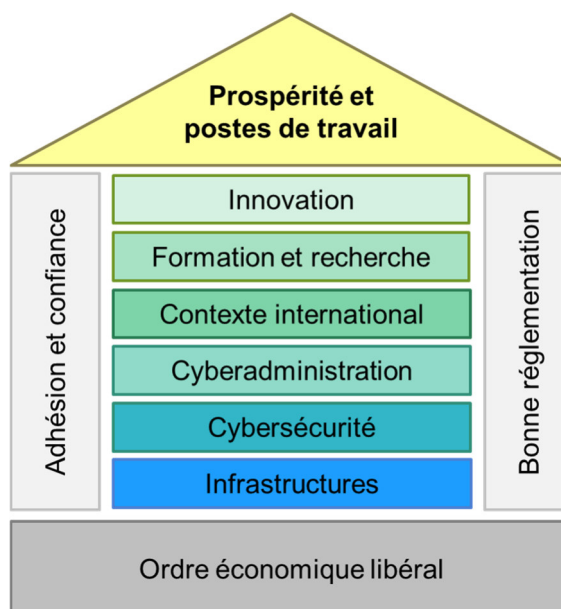
¹⁶ L'I-DESI vient compléter le classement DESI dédié uniquement à l'Europe dans le but de pouvoir comparer les pays de l'UE avec d'autres pays.

¹⁷ Finlande, Suède, Danemark, Pays-Bas.

3 Optimisation des conditions-cadre

Malgré une situation favorable et de solides résultats en comparaison internationale, la Suisse doit réévaluer en continu ses conditions-cadre, afin de pouvoir s'adapter aux changements apportés par la numérisation croissante et exploiter les opportunités qui s'offrent à elle. Les principes de politique économique soulignés par le Conseil fédéral dans son rapport de 2017 restent valables : la liberté ou la marge de manœuvre entrepreneuriale est la condition sine qua non pour que les entreprises puissent tirer parti de la numérisation. Le potentiel économique est plus facile à exploiter lorsque le secteur privé est libre de saisir les opportunités qui s'offrent à lui. Il ne faut donc pas entraver la transformation numérique par des réglementations hâtives et inappropriées. En particulier, les réglementations ne devraient pas nuire à l'innovation en protégeant ou en favorisant certaines technologies ou modèles d'affaires. Il convient donc de souligner que les principes de politique économique permettant de justifier une intervention de l'État ou une réglementation (notamment en cas de dysfonctionnement du marché) restent généralement valables dans un contexte de numérisation toujours plus poussée de l'économie. Comme l'évolution numérique est difficilement prévisible, il faut garder à l'esprit le risque inhérent à une mauvaise réglementation. Dans ce contexte, dynamique et incertain, le Conseil fédéral estime que les programmes de politique industrielle, comme la promotion ciblée de certains secteurs, branches, entreprises ou de leurs technologies, ne sont pas adéquats. Ils comportent toujours le risque de miser sur des domaines et des missions qu'il s'avère par la suite que l'investissement est mauvais ou qu'il fausse la concurrence (cf. également Scheidegger 2021).

Figure 6 : Illustration de l'économie numérique



Source : propre représentation

Le rôle de l'État consiste toutefois à mettre en place un cadre propice au développement de l'économie numérique grâce à une politique économique attrayante (cf. figure 6). Comme nous l'avons déjà mentionné, ce cadre comprend notamment une grande marge de manœuvre entrepreneuriale, le renforcement de la sécurité juridique, une main d'œuvre qualifiée, un marché du travail flexible, des infrastructures de qualité et sûres, un soutien adéquat en matière de

protection contre les cyberrisques, une charge fiscale relativement modérée et une base solide en matière de formation, de recherche et d'innovation. Enfin, l'État doit également poursuivre la transformation numérique de l'administration (cyberadministration). Il convient de réfléchir soigneusement à ces conditions-cadre et de les améliorer en permanence. Les sous-chapitres suivants passent en revue quelques travaux importants menés par le Conseil fédéral au cours des dernières années.

3.1 Stratégie, gouvernance et cyberadministration

Le Conseil fédéral a décidé en 2020 de réorganiser la transformation numérique dans l'administration fédérale et de créer un centre de compétences pour les questions de numérisation au sein de la Chancellerie fédérale. Le secteur « **Transformation numérique et gouvernance de l'informatique** » (TNI) a entamé ses activités en janvier 2021. Il a repris les tâches de l'ancienne Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC), du service GEVER Confédération ainsi que la direction opérationnelle Suisse numérique (auparavant rattachée à l'Office fédéral de la communication). Depuis lors, le développement et la mise en œuvre de la stratégie globale « Suisse numérique » incombent également au secteur TNI. Le TNI assure une vue d'ensemble supradépartementale sur les projets, les ressources et les prestations administratives de la transformation numérique et de l'informatique au sein de l'administration fédérale. La nouvelle unité est également l'état-major de la délégation du Conseil fédéral « Transformation numérique et informatique »¹⁸. Le secteur TNI est dirigé par le délégué du Conseil fédéral à la transformation numérique et à la gouvernance informatique.

En ce qui concerne l'administration numérique, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont approuvé au printemps 2020 la mise en place d'une nouvelle plateforme politique. Pour commencer, E-Government Suisse et la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) ont été fusionnées le 1^{er} janvier 2022 pour former la nouvelle organisation « **Administration numérique Suisse** » (ANS). Le secrétariat de l'ANS est dirigé par le chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'Administration numérique suisse. La Confédération, les cantons, les communes et les villes renforcent ainsi leur collaboration dans la mise en place et le pilotage de la cyberadministration. Les ressources humaines et financières existantes doivent être mutualisées et exploitées plus efficacement au sein d'une nouvelle organisation commune afin d'accélérer les progrès de la numérisation de l'administration (sur le thème de la cyberadministration, cf. également chap. 0).

3.2 Sécurité et confiance

Le Centre national pour la **cybersécurité** (National Cyber Security Centre ; NCSC) a été créé en 2020. Ce Centre de compétences de la Confédération pour la cybersécurité joue le rôle de guichet unique pour l'économie, l'administration, les établissements d'enseignement et la population en cas de questions sur la cybersécurité. Le NCSC a pour mission d'aider tous ces acteurs à se protéger contre les cyberrisques et à améliorer la sécurité de leurs propres systèmes. En outre, il est responsable de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC) pour 2018-2022. Le NCSC est dirigé par le délégué du Conseil fédéral à la cybersécurité. Le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a décidé de transformer le NCSC en un office fédéral. Il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer avant fin 2022 des propositions concernant la forme que devrait

¹⁸ Le comité, présidé par le DFF, est composé des responsables du DEFR et du DFI, ainsi que du chancelier de la Confédération. Au niveau stratégique, le comité s'occupe de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de l'administration fédérale, ainsi que de la mise en œuvre et du développement de la stratégie « Suisse numérique ».

prendre l'office et le département auquel le rattacher¹⁹. Entre janvier et avril 2022, le Conseil fédéral a par ailleurs mené une consultation sur l'introduction d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques²⁰.

Ces dernières années, la révision totale de la loi sur la **protection des données** (LPD)²¹ a marqué la modernisation d'une loi capitale pour la numérisation. Le nouveau droit de la protection des données entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023²². Le renforcement de la surveillance en matière de protection des données, les sanctions plus sévères, les obligations d'information étendues, la promotion de la prévention et de la responsabilité personnelle des opérateurs des données ainsi que le développement des droits des personnes concernées sont des exemples de nouveautés importantes de la révision de la LPD. Ces démarches ont pour but de renforcer la sécurité juridique et la confiance des utilisateurs dans les services numériques. Enfin, elles doivent également garantir que l'échange de données avec nos principaux partenaires commerciaux se poursuive sans obstacles ni charges supplémentaires et que les entreprises suisses ne subissent aucun désavantage concurrentiel (cf. également chap. 0)²³.

Le 7 mars 2021, le peuple a rejeté la loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE). Par cette loi, le Conseil fédéral souhaitait édicter des règles pour une preuve d'identité électronique (e-ID). Cette dernière devait simplifier l'utilisation des services internet et en renforcer la sécurité. La LSIE prévoyait une répartition des tâches entre l'État et le secteur privé, ce qui a été critiqué par les opposants à la loi. Le projet a également été critiqué pour des raisons touchant à la protection des données. La nécessité d'une e-ID n'est en soi guère contestée²⁴. Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a donc lancé une consultation sur une nouvelle solution d'e-ID²⁵. Contrairement à ce que prévoyait la loi rejetée en votation, la Confédération émettra les e-ID et exploitera l'infrastructure nécessaire. Les utilisateurs de l'e-ID auront la maîtrise la plus vaste possible de leurs données. Son utilisation sera volontaire et gratuite.

Digression : Politique des données

Les données sont devenues une matière première essentielle de l'économie numérique. Leur volume, leur diversité, ainsi que leur vitesse de traitement ont augmenté et offrent de nouvelles opportunités. Pour que la Suisse reste un lieu attractif pour l'économie et la population en matière de données, le Conseil fédéral souhaite continuer à favoriser le libre accès aux recueils de données officielles. En outre, il cherche à instaurer des bases légales et des conditions générales plus modernes et plus cohérentes²⁶. C'est notamment l'objectif des mesures et travaux suivants :

¹⁹ [Le Centre national pour la cybersécurité deviendra un office fédéral \(admin.ch\)](#).

²⁰ [Ouverture de la consultation relative à l'introduction d'une obligation de signaler les cyberattaques \(admin.ch\)](#). La consultation a duré jusqu'au 14 avril 2022.

²¹ FF 2020 7397

²² [Renforcement de la protection des données \(admin.ch\)](#).

²³ La Commission européenne est habilitée, sur la base du RGPD, à déterminer si un pays tiers offre un niveau de protection des données adéquat permettant l'échange de données personnelles sans autres conditions. La décision d'adéquation est un acte unilatéral de la Commission européenne, contre lequel un État concerné ne peut pas faire recours. Le renouvellement de la décision d'adéquation en ce qui concerne la LPD révisée suisse n'a pas encore eu lieu.

²⁴ Le 10 mars 2021, six motions identiques et émanant de tous les groupes parlementaires ont déjà été déposées pour demander la mise en place d'une « e-ID étatique gérée par l'État et digne de confiance » (Mo. 21.3124, 21.3125, 21.3126, 21.3127, 21.3128 et 21.3129). Les motions ont été acceptées par le Parlement.

²⁵ [E-ID : le Conseil fédéral ouvre la consultation \(admin.ch\)](#). La consultation a duré jusqu'au 20 octobre 2022.

²⁶ [Mesures pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir \(admin.ch\)](#). Pour plus d'informations, cf. également [www.bakom.ch/bakom/fr > Numérisation et internet > Numérisation > Politique des données](#).

- La stratégie « **Open Government Data** »²⁷ vise à mettre, en libre accès, un ensemble de données ouvertes de l'administration à la disposition du public sur le portail opendata.swiss.
- À l'avenir, la Confédération souhaite uniformiser ses données et les gérer en appliquant des règles contraignantes. Elle souhaite notamment qu'une nouvelle **ordonnance sur le traitement des données** soit élaborée. Il s'agit là d'une condition importante de la transformation numérique de l'administration fédérale²⁸.
- Un rapport récent du Conseil fédéral conclut que l'utilisation des données pourrait être améliorée grâce à des espaces de données²⁹ fiables (Conseil fédéral 2022a). Le Conseil fédéral a adopté des mesures afin d'améliorer les conditions-cadre de ces espaces de données. Il est notamment prévu d'élaborer un code de **conduite volontaire pour l'exploitation d'espaces de données fiables**³⁰.
- L'infrastructure de données sur la mobilité (MODI)³¹, une infrastructure nationale de données sur l'énergie, le dossier électronique du patient³² ou un espace de données sur l'éducation (Conseil fédéral 2022a) sont autant d'**exemples d'espaces de données sectoriels** qui émergent en Suisse.
- Selon une étude de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), les marchés des données non personnelles fonctionnent globalement bien en Suisse. En outre, l'économie numérique contribue significativement à la performance économique suisse (IPI 2021). Pour renforcer encore la sécurité juridique et réduire les coûts de transaction, l'IPI a élaboré des documents d'aide pour l'économie, tels que des **contrats types, des listes de contrôle, des bonnes pratiques ou des fiches d'information**³³.
- Enfin, un « **Réseau de compétences intelligence artificielle** » est en cours de création. Celui-ci doit rassembler, catégoriser et mettre en relation les connaissances spécifiques requises afin de promouvoir l'intelligence artificielle³⁴. Le Conseil fédéral a également élaboré des lignes stratégiques pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration fédérale, en se basant sur l'analyse d'un groupe de travail interdépartemental (SEFRI 2019)³⁵.

3.3 Réglementation et qualité du travail législatif

Concernant la **réglementation de l'économie de partage**, le Conseil fédéral a estimé dans son rapport de 2017 qu'il était nécessaire d'adapter de la législation relative au droit du bail dans le cadre des *prestations d'hébergement*. Deux ans plus tard, il a toutefois décidé de ne pas apporter d'ajustements à l'ordonnance correspondante, en se basant sur les résultats de la consultation. Depuis 2020, l'Office fédéral du logement propose sur un portail en ligne³⁶ des

²⁷ Stratégie disponible sur : www.bfs.admin.ch/bfs/fr > Services > Open Government Data.

²⁸ [La Confédération crée les bases d'une politique en matière de données \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/press-releases/2022/01/2022011300000).

²⁹ Les espaces de données relie directement différents utilisateurs aux offres pertinentes, et règlent des processus essentiels tels que l'accès, le traitement et la réutilisation des données. Ils permettent aux particuliers, aux entreprises et à d'autres organisations d'avoir un meilleur accès aux données et d'exploiter de nouvelles sources.

³⁰ [Promouvoir des espaces de données fiables et l'autodétermination numérique \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/press-releases/2022/01/2022011300000).

³¹ Ces derniers s'inspirent de la loi fédérale sur l'infrastructure de données sur la mobilité (MOBIG) pour laquelle le Conseil fédéral a ouvert une consultation le 2 février 2022. Pour plus d'informations, cf. www.bav.admin.ch/bav/fr > Thèmes généraux > Données en réseau pour un système de mobilité efficient.

³² OFEN (2021), « Datahub Schweiz : le noyau de la future infrastructure de données sur les marchés numérisés de l'électricité et du gaz ».

³³ www.ige.ch/fr > Propriété intellectuelle > PI et société > Traitement et sécurité des données.

³⁴ [La Confédération met en place un réseau de compétences Intelligence artificielle \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/press-releases/2022/01/2022011300000).

³⁵ [Adoption des lignes directrices « Intelligence artificielle » pour l'administration fédérale \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/press-releases/2022/01/2022011300000).

³⁶ www.bwo.admin.ch/bwo/fr > Marché du logement > Location de courte durée et plateformes de réservation.

informations complètes relatives aux principaux domaines juridiques en rapport avec les plateformes de réservation en ligne, et aux mesures prises par certains cantons et communes. En matière de *prestations de mobilité*, le Conseil fédéral a également souligné en 2017 qu'il fallait légiférer dans le domaine de la circulation routière concernant le transport de tiers. Entre-temps, l'entreprise Uber a mis fin à son offre « peer-to-peer » en Suisse. De plus, certains cantons et certaines villes ont légiféré sur les « nouvelles » offres de services de transport. C'est notamment dans ce contexte que le Conseil fédéral a décidé d'exclure ce point de la révision en cours sur la réglementation de la circulation routière. Enfin, le rapport sur la protection sociale des travailleurs de plateformes (Conseil fédéral 2021a) et le rapport « Conséquences de la numérisation sur le marché du travail – Monitoring 2022 », publié en même temps que le présent rapport, abordent la question de l'adéquation des normes en vigueur en matière de droit du travail et de droit des assurances sociales dans le contexte de l'économie de plateforme.

En 2017, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a conduit, sur mandat du Conseil fédéral, une enquête en vue d'identifier les éléments de la législation pertinents du point de vue de la politique économique en vigueur qui entravent inutilement la numérisation et ceux qui sont devenus redondants du fait du virage numérique (« **Test numérique** »). Des associations économiques, des syndicats, plusieurs entreprises et des organisations de protection des consommateurs ont été invités à participer à l'enquête. Selon les avis recueillis, l'économie numérique bénéficie d'ores et déjà de bonnes conditions-cadre en Suisse. Le Conseil fédéral a noté qu'il était également nécessaire d'agir au niveau des exigences légales de forme (Conseil fédéral 2018). Les procédures purement numériques s'en trouvent parfois compliquées. En matière de droit public, le projet Justitia 4.0, lancé en 2019, devrait contribuer de manière significative à la diffusion et à la percée des procédures électroniques³⁷. En outre, les autorités compétentes examinent toujours d'un œil critique les exigences de forme existantes lors de révisions ou de nouveaux projets de loi et les aménagent, le cas échéant, afin de promouvoir au mieux la numérisation. L'Office fédéral de la justice (OFJ) élabore actuellement un outil à cet effet (Conseil fédéral 2022b) et travaille à la mise en place d'une analyse des exigences de forme dans le droit privé.

Enfin, la création d'un **centre de compétences pour la législation en matière de numérisation** est à l'étude au sein du Département fédéral de justice et police (DFJP). Une enquête menée à grande échelle au sein de l'administration fédérale a révélé l'existence d'un besoin considérable et non satisfait de conseils sur la numérisation dans les premières phases des projets législatifs, ainsi que d'offres de formation et d'une plateforme pour la mise en réseau des connaissances décentralisées. Le centre de compétences envisagé viendrait compléter les structures existantes en a) prodiguant des conseils sur les projets législatifs d'autres unités administratives dès les premières phases du projet, b) en mettant en réseau les connaissances internes et externes à l'administration et en les accompagnant d'offres de formation continue et c) en menant ses propres projets législatifs généraux qui ne relèvent pas de la compétence d'autres unités administratives.

³⁷ www.bj.admin.ch/bj/fr > État & Citoyen > Projets législatifs en cours > Communication électronique avec les tribunaux et les autorités ; cf. également [Justitia 4.0 \(justitia40.ch\)](http://Justitia40.ch) et [Plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire : projet de loi attendu pour fin 2022 \(admin.ch\)](http://Plateforme.de.communication.electronique.dans.le.domaine.judiciaire).

3.4 Impôts

À l'origine, le projet de l'OCDE/G20 sur l'**imposition de l'économie numérique** a été lancé pour mieux appréhender fiscalement les groupes numériques actifs au niveau international sans présence physique sur le marché. Au fil des discussions, les groupes numériques ont laissé la place aux grandes entreprises actives au niveau international dans tous les secteurs (à quelques exceptions près) (pilier 1) et à une imposition minimale générale des grands groupes d'entreprises actifs au niveau international (pilier 2)³⁸. L'imposition des bénéficiaires est incluse en partie dans le premier pilier, mais elle n'est pas du tout présente dans le second.

Dans le domaine de la **TVA**, il est par ailleurs prévu d'enregistrer complètement les ventes par correspondance sur des plateformes en ligne et d'obliger toutes les plateformes numériques à fournir des renseignements. Cette obligation d'information s'appliquera par exemple aux plateformes proposant des logements de vacances ou des services de transport. Les autorités fiscales pourront ainsi mieux contrôler les acteurs opérant sur ces plateformes et potentiellement assujettis à l'impôt en Suisse. De plus, l'enregistrement fiscal des offres de l'économie de partage devrait s'en trouver encore amélioré. À cet égard, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à une modification de la loi sur la TVA (LTVA)³⁹ le 24 septembre 2021⁴⁰.

De septembre 2021 à janvier 2022, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a mené auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), de l'Administration fédérale des contributions (AFC), du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) et du SECO un audit transversal sur les conséquences de l'économie de plateforme sur les pouvoirs publics (CDF 2022). Au niveau international, des efforts sont faits pour établir des obligations de fournir des renseignements et de déclarer incombant aux plateformes vis-à-vis des autorités. En juillet 2020, l'OCDE a adopté des règles types à ce propos. Le CDF a recommandé au SFI, en coordination avec l'OFAS, le SECO et l'AFC, d'examiner à nouveau l'introduction des règles types de l'OCDE en tenant compte des évolutions internationales. Il s'agit là d'une recommandation essentielle du CDF (priorité A). Les résultats de l'audit du CDF sur le thème du travail sont repris dans le rapport « Conséquences de la numérisation sur le marché du travail – Monitoring 2022 ».

3.5 Formation, recherche et innovation

La formation, la recherche et l'innovation (FRI) jouent d'une part un rôle central dans le développement, la mise en œuvre et l'exploitation des nouvelles technologies. D'autre part, les compétences en matière de formation⁴¹ et de recherche sont également indispensables pour relever les défis liés aux changements sociétaux. La politique FRI de la Confédération soutient les acteurs pour les aider à négocier le virage numérique et à y participer ; elle aborde de manière ciblée, en collaboration avec les cantons et les autres acteurs FRI, les opportunités et les conséquences de la numérisation. Celles-ci font donc l'objet de toute une série de stratégies et de mesures prévues ou déjà mises en œuvre dans l'ensemble du domaine FRI⁴².

³⁸ www.sif.admin.ch/sif/fr > Politique et stratégie en matière de marchés financiers > Numérisation du secteur financier > Imposition de l'économie numérique.

³⁹ RS 641.20

⁴⁰ [Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la modification de la loi sur la TVA \(admin.ch\)](http://www.admin.ch).

⁴¹ Le monitoring « Conséquences de la numérisation sur le marché du travail », paru en même temps que le présent rapport, aborde en détail les mesures et les défis relatifs à la formation dans le contexte de la numérisation.

⁴² Un aperçu des activités et des mesures est disponible sur le site du SEFRI : www.sbf.admin.ch/sbfi/fr > Politique FRI > Thèmes transversaux > Numérisation dans le domaine FRI.

Pour la numérisation dans la formation et la recherche, le Conseil fédéral s'appuie sur la stratégie « Suisse numérique » et sur le rapport de 2017 du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) intitulé « Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse »⁴³. Le plan d'action « Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020 » était basé sur ce rapport⁴⁴ et comprenait des mesures visant à offrir diverses formes de soutien aux acteurs FRI, notamment sous la forme de financements incitatifs de durée limitée. Depuis la fin du plan d'action, la Confédération poursuit le renforcement des compétences numériques dans le domaine FRI amorcé par ledit plan. Le financement octroyé par le plan d'action est consolidé au cours de la période FRI 2021-2024 et les mesures se poursuivent sous la responsabilité des acteurs. La transformation numérique reste un enjeu transversal majeur pour le système FRI suisse. Ainsi, le SEFRI a demandé aux principaux acteurs FRI d'intégrer et de concrétiser en conséquence la transformation numérique dans leurs planifications pluriannuelles pour la période de financement 2025-2028. Les thèmes de l'infrastructure des données, de l'accès aux données, de l'utilisation des données et de l'interopérabilité des données revêtent une grande importance. Dans le cadre du message FRI 2025-2028⁴⁵, le Conseil fédéral continuera à assurer la coordination des activités des acteurs FRI en matière de numérisation.

Digression : Fonds national suisse (FNS)

Dans le sillage des mandats correspondants du Conseil fédéral, le FNS mène d'importants programmes nationaux de recherche (PNR) en lien avec la numérisation, notamment les PNR « Transformation numérique » (PNR 77) et « Big Data » (PNR 75). Le PNR 77⁴⁶ a pour objectif d'acquérir des connaissances sur les opportunités, les risques, les défis et les solutions liés à la numérisation en Suisse. Il dispose d'un budget de 30 millions de francs et comprend un total de 46 projets répartis sur trois modules : « Formation, apprentissage et tournant numérique », « Éthique, fiabilité et gouvernance » et « Économie numérique et marché du travail ». Le PNR 77 prendra fin en 2026. Alors qu'il se concentre sur la transformation numérique de la société dans son ensemble, le PNR 75 veut fournir les bases d'un aspect spécifique et important de la numérisation, à savoir le traitement de mégadonnées. Le PNR 75⁴⁷ comprend au total 36 projets qui abordent les défis liés aux technologies de l'information, les défis sociétaux et légaux, et les applications de *big data*. Il dispose d'un budget de 25 millions de francs et devrait s'achever en 2022.

Contrairement aux PNR, qui ont pour objectif d'acquérir des connaissances en matière d'orientation et d'action, les pôles de recherche nationaux (PRN) sont axés sur le renforcement des capacités et la promotion de la relève dans la recherche fondamentale. Deux PRN basés sur la numérisation sont actuellement en cours : Le PRN « **Spin Qubits in Silicon** », dont l'institution d'origine se trouve à l'Université de Bâle et qui s'occupe du développement d'ordinateurs quantiques, ainsi que le PRN « Dependable Ubiquitous Automation », qui se concentre sur l'automatisation et le contrôle de systèmes entiers, et qui est basé à l'EPFZ.

⁴³ Cette analyse répond à un mandat du Conseil fédéral figurant dans le rapport sur l'économie numérique (Conseil fédéral 2017).

⁴⁴ Disponible sur : www.sbf.admin.ch/sbfi/fr > Politique FRI > Thèmes transversaux > Numérisation dans le domaine FRI > Plan d'action 2019-2020.

⁴⁵ www.sbf.admin.ch/sbfi/fr > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Message FRI 2025-2028.

⁴⁶ Pour plus d'informations, cf. www.nfp77.ch/fr.

⁴⁷ Pour plus d'informations, cf. www.nfp75.ch/fr.

Le domaine de l'innovation peut en outre compter sur les activités de promotion économique de la Confédération pour améliorer les conditions-cadre. S'appuyant sur le message correspondant des années 2020-2023⁴⁸, la promotion économique de la Confédération vise à permettre aux acteurs d'exploiter systématiquement les opportunités offertes par la numérisation. Avec les instruments de promotion de la politique régionale et du tourisme (Nouvelle politique régionale, Systèmes régionaux d'innovation, Innotour), elle soutient la transformation numérique, notamment par le financement de projets et d'offres dans le domaine de la sensibilisation, de la mise en réseau et du coaching. Il est prévu d'accorder une importance accrue à la numérisation sur la période 2024-2027.

En outre, le Conseil fédéral a décidé le 22 juin 2022 d'étudier la création d'un fonds d'innovation suisse qui permettrait d'améliorer le financement des startups, notamment pendant leur phase de croissance, et surtout dans les domaines de la décarbonation et de la numérisation⁴⁹.

3.6 Synthèse

La Suisse doit constamment réévaluer les conditions-cadre de l'économie numérique pour exploiter les opportunités offertes par la numérisation. Les conditions-cadre ont été optimisées dans maints domaines ces dernières années, notamment l'administration numérique, la cybersécurité, la protection des données, la politique des données, la concurrence ou encore la formation, la recherche et l'innovation. D'autres mesures essentielles comme celles portant sur la preuve d'identité électronique (e-ID), la numérisation de la justice ou la fiscalité sont en cours.

Aperçu des mesures essentielles d'optimisation des conditions-cadre (sélection)

Mesures mises en œuvre	Mesures prévues / en cours de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Centre national pour la cybersécurité (NCSC) ✓ « Administration numérique suisse » ✓ Centre de compétences de la Confédération « Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) » ✓ Délégation du Conseil fédéral « Transformation numérique et informatique » ✓ Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données ✓ Lignes directrices « Intelligence artificielle » ✓ « Test de compatibilité numérique » ✓ Plan d'action numérisation dans le domaine FRI 2019-2020 ✓ Message FRI 2021-2024 ✓ Message sur la promotion économique 2020-2023 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve d'identité électronique (e-ID) ○ Justitia 4.0 ○ Réseau de compétences Intelligence artificielle ○ Examen des exigences légales de forme en droit privé ○ Révision de la loi sur la TVA ○ Espaces de données fiables ○ Message FRI 2025-2028 ○ Message sur la promotion économique 2024-2027 ○ Examen de la pertinence d'un fonds d'innovation

⁴⁸ FF 2019 2333

⁴⁹ [Le Conseil fédéral prend une décision de principe concernant la création d'un fonds d'innovation suisse \(admin.ch\)](https://www.admin.ch).

4 Concurrence

4.1 Contexte

Les modèles commerciaux numériques tels que les plateformes en ligne génèrent de nombreux avantages, d'une part pour leurs utilisateurs, mais aussi pour l'économie dans son ensemble. Les plateformes numériques réduisent généralement les coûts de recherche⁵⁰ pour les acteurs en facilitant la recherche d'informations et leur comparaison. Le « matching » de l'offre et de la demande s'en trouve facilité, ce qui améliore le fonctionnement des marchés. La baisse des coûts de recherche a tendance à réduire les prix des produits et des services (Goldfarb & Tucker 2019). En outre, les plateformes ont tendance à réduire les coûts de transaction⁵¹ pour les entreprises, facilitent pour elles l'accès (international) au marché et les aident à proposer des services à forte valeur ajoutée, en particulier dans le cas des startups et des PME (OCDE 2019c, Furman 2019). Les plateformes en ligne ont ainsi des impacts positifs sur la productivité ou la croissance économique globale, mais aussi sur l'innovation (OCDE 2019c, Furman 2019). La présence des plateformes numériques s'est encore renforcée pendant la pandémie de COVID-19, car un nombre croissant d'utilisateurs ont eu recours aux services de plateformes en ligne pour prendre part à la vie économique et sociale (par exemple dans le domaine du commerce électronique ou des réseaux sociaux ; cf. également chap. 2.1).

Toutefois, les conséquences de la numérisation sur la concurrence sont parfois ambivalentes et des défis peuvent émerger au niveau de la politique de la concurrence. Dans son rapport 2017 sur les conditions-cadre de l'économie numérique, le Conseil fédéral a mis en lumière les défis que pose la numérisation croissante à la politique de la concurrence (Conseil fédéral 2017 ; cf. également Langenegger & Krähenmann 2021). Le rapport abordait notamment les spécificités économiques des marchés numériques et a souligné que les autorités d'exécution de la législation sur la concurrence doivent y consacrer toute l'attention qu'elles méritent. Le Conseil fédéral estime toutefois qu'aucune modification substantielle du droit de la concurrence ne s'impose, notamment parce que les dispositions correspondantes de la loi sur les cartels (LCart)⁵² et de la loi concernant la surveillance des prix (LSP)⁵³ sont formulées de manière relativement ouverte. En adoptant le rapport 2017, le Conseil fédéral a toutefois décidé d'examiner la pertinence de l'adaptation des critères d'intervention en cas de concentrations d'entreprises. Il est en principe envisageable que de (futures) entreprises majeures sur les marchés numériques réalisent un chiffre d'affaires relativement faible au moment de la concentration, et que, par conséquent, une éventuelle concentration importante ne soit pas soumise à l'obligation d'annoncer. Les valeurs de transaction, qui reflètent le potentiel de marché d'une entreprise au moment de l'acquisition, pourraient éventuellement permettre d'éviter cela en tant que critère d'intervention subsidiaire. En outre, le rapport 2017 soulignait la pertinence d'une modernisation du contrôle des concentrations pour prendre correctement en compte les éventuelles améliorations de l'efficacité au niveau des concentrations de plateformes en ligne.

Ces dernières années, le débat international s'est intensifié sur la question de savoir si les règles existantes en matière de droit de la concurrence sont suffisantes ou non compte tenu des spécificités de certains marchés numériques. Des études et des rapports d'experts ont été

⁵⁰ Il ne s'agit pas nécessairement de coûts monétaires, mais par exemple de « coûts horaires ».

⁵¹ Par ex. coûts de négociation, coûts de traitement, logistique, communication avec les clients, processus de paiement, etc.

⁵² RS 251

⁵³ RS 942.20

publiés dans divers pays et juridictions (cf. par exemple Schweitzer et al. 2018 ; BMWi 2019 ; Crémer et al. 2019 ; Furman 2019 ; Stigler Committee on Digital Platforms 2019 ; Subcommittee on Antitrust 2020 ; pour une vue d'ensemble, OCDE 2021b). Dans ce contexte, la législation en matière de concurrence a été ponctuellement adaptée dans certains pays. Il convient de souligner ici l'ajout des valeurs de transaction aux seuils de notification lors du contrôle des concentrations en Allemagne et en Autriche⁵⁴ ou la récente révision de la loi sur les restrictions de la concurrence (GWB) en Allemagne⁵⁵. En septembre 2022, l'UE a adopté de nouvelles règles favorables à la concurrence pour quelques très grandes plateformes numériques (cf. à ce sujet la digression dans le chap. 4.4). En parallèle, une étude de la Commission européenne souligne que, dans le contexte de la numérisation, il n'est pas nécessaire de repenser les objectifs fondamentaux du droit de la concurrence. Le cadre du droit de la concurrence en vigueur constitue toujours une base solide et suffisamment flexible pour la protection de la concurrence (Crémer et al. 2019).

4.2 Mesures réglementaires, réalisées ou prévues

En Suisse également, diverses réglementations ont été récemment adaptées, et il est prévu de procéder à des amendements législatifs importants pour l'économie numérique.

4.2.1 Adaptations du droit de la concurrence

En mars 2021, le législateur suisse a expressément décidé d'ajouter le pouvoir du marché relatif à la LCart⁵⁶. Cette adaptation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les règles de conduite, qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux entreprises dominant le marché, sont ainsi étendues aux entreprises disposant d'un pouvoir de marché *relatif*. Une entreprise est considérée comme disposant d'un tel pouvoir lorsque d'autres entreprises sont dépendantes d'elle concernant l'offre ou la demande d'un produit ou d'un service, et que les possibilités de se tourner vers d'autres entreprises ne sont pas suffisantes ou raisonnables. Ce sont donc avant tout les rapports de dépendance individuels des acquéreurs ou des fournisseurs vis-à-vis d'une entreprise donnée qui sont déterminants pour le pouvoir de marché relatif. La position de l'entreprise en question sur l'ensemble du marché concerné n'est pas primordiale, comme c'est le cas avec la position dominante « classique », ce qui a étendu les possibilités d'intervention reposant sur le droit de la concurrence. Bien que cette modification législative n'ait pas été décidée dans le contexte de la numérisation⁵⁷, le concept de pouvoir de marché relatif devrait également s'appliquer au domaine numérique. Schweitzer et al. (2018) voient, du moins pour l'Allemagne, un champ d'application relativement vaste dans le domaine de l'économie numérique de l'instrumentaire éprouvé de longue date⁵⁸. Avec l'introduction du pouvoir de marché relatif en Suisse, une plateforme en ligne pourrait désormais être considérée, dans certaines circonstances, comme ayant un pouvoir de marché relatif par rapport à une entreprise active en Suisse et devrait respecter certaines règles de conduite⁵⁹, indépendamment du fait que la plateforme exerce une position dominante ou non au sens classique du terme. Le pouvoir de

⁵⁴ L'UE et la France, par exemple, ont également envisagé de compléter les seuils de notification, mais ont rejeté cette idée.

⁵⁵ https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/Pressemitteilungen/2021/19_01_2021_GWB-Novelle.html.

⁵⁶ FF 2021 757

⁵⁷ FF 2019 4877

⁵⁸ Cf. également DIKE KG, Stäubli/Schraner, art. 4 al. 2, N 270 ss. et N 308 ss.

⁵⁹ Cf. art. 7 LCart.

marché relatif pourrait également être utilisé dans les réseaux de création de valeur industrielle pour les questions liées à l'accès aux données non personnelles.

Le 24 novembre 2021, le Conseil fédéral a en outre ouvert la procédure de consultation relative à une révision partielle de la LCart⁶⁰, notamment pour moderniser le contrôle des concentrations. Selon le droit suisse en vigueur, une concentration ne peut être interdite que si (1) elle crée ou renforce une position dominante sur le marché, (2) elle est susceptible d'éliminer la concurrence effective (3) et qu'elle n'améliore pas suffisamment les conditions de concurrence sur un autre marché pour l'emporter sur les inconvénients liés à la position dominante. Les conditions (1) et (2) établissent l'exigence d'une « position dominante qualifiée », grâce à laquelle le seuil d'intervention dans le contrôle des concentrations est actuellement très élevé en comparaison internationale. L'introduction du test « SIEC »⁶¹ permettrait à l'avenir de mieux tenir compte des effets positifs et négatifs des concentrations d'entreprises sur les marchés concernés. Il s'avère particulièrement pertinent sur les marchés caractérisés par des plateformes numériques, car il permettrait de mieux faire face aux risques concurrentiels sur les marchés concentrés (Conseil fédéral 2021b). En revanche, concernant l'examen des critères d'intervention en cas de contrôle des concentrations (cf. chap. 4.1), une étude commandée par le SECO a conclu qu'il n'y avait pas d'urgence à agir en Suisse à cet égard. Il n'y aurait aucune preuve empirique de l'existence d'une telle lacune au niveau des contrôles en Suisse (Swiss Economics 2017). Dans le cadre de son projet de consultation, le Conseil fédéral a renoncé à prendre des mesures supplémentaires à cet égard. Enfin, il convient de mentionner la révision en cours de la Communication sur les accords verticaux de la Commission de la concurrence (COMCO)⁶². La COMCO a mené une consultation à ce sujet entre le 5 juillet et le 2 septembre 2022 et la révision prévue porte notamment sur les précisions à apporter dans le domaine du commerce en ligne.

4.2.2 Adaptations du droit de la concurrence déloyale

Dans le cadre de la révision du droit des télécommunications, dont la majeure partie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)⁶³ a également été soumise à une révision partielle. L'art. 26a LCD apporte ainsi une base légale à la révocation et au blocage des noms de domaine .ch et .swiss, et des numéros de téléphone.

En matière de vente à distance, le Parlement a également décidé en mars 2021 d'intégrer une interdiction de principe du géoblocage privé⁶⁴ dans la LCD⁶⁵. La disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, il est interdit aux prestataires nationaux et étrangers opérant dans la vente à distance, de frapper de discrimination sans justification objective un client privé ou professionnel en Suisse au niveau des prix ou des conditions de paiement en raison de sa nationalité, de son domicile, de son lieu d'établissement, du siège de son prestataire de services de paiement ou du lieu d'émission de son moyen de paiement, de lui bloquer ou de lui limiter l'accès à un portail en ligne ou de le rediriger sans son consentement vers une

⁶⁰ [Loi sur les cartels : le Conseil fédéral ouvre la consultation concernant la révision partielle \(admin.ch\)](#). La consultation s'est terminée le 11 mars 2022.

⁶¹ Significant Impediment to Effective Competition.

⁶² Communication concernant l'appréciation des accords verticaux au regard des règles de concurrence du 28 juin 2010. Disponible sur : www.weko.ch/weko/fr > Législation et documentation > Communications / Notes explicatives.

⁶³ RS 241

⁶⁴ Le géoblocage est une technique utilisée sur internet pour bloquer les contenus internet au niveau régional.

⁶⁵ BO 2021 E 147

autre version d'un site internet que celle qu'il a initialement consultée. Certains domaines ne sont pas couverts par la réglementation. La Suisse dispose donc d'une réglementation similaire à celle de l'UE en matière de géoblocage privé dans la vente à distance.

En outre, lors du vote final du 17 juin 2022⁶⁶, le Parlement a ajouté à la LCD une nouvelle disposition contre les clauses de parité appliquées par les plateformes de réservation en ligne⁶⁷. En novembre 2021, le Conseil fédéral a adopté un message dans ce sens⁶⁸. Le projet vise à interdire les clauses limitant la liberté tarifaire et les clauses de parité tarifaire dans les contrats entre les opérateurs de plateformes et les établissements d'hébergement. Le projet remonte à la motion 16.3902 « Interdire les contrats léonins des plateformes de réservation en ligne dont l'hôtellerie fait les frais » (cf. également chap. 4.3.1). Le législateur a étendu le projet du Conseil fédéral dans le cadre de ses délibérations : outre les clauses de parité tarifaire, les clauses de parité de disponibilité et de conditions, ainsi que leur application directe ou indirecte, sont interdites⁶⁹.

Dans son jugement du 1^{er} décembre 2020 suite à une action contre une plateforme en ligne de revente de billets, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'existait pas de disposition dans la législation contre la concurrence déloyale prescrivant à quel moment le prix à payer effectivement doit être indiqué dans le commerce en ligne. Il suffit donc d'afficher le prix total à la fin du processus de commande⁷⁰. Comme ce jugement contredit la pratique actuelle de nombreux commerçants en ligne suisses, l'avis défendu jusqu'ici par le SECO et les autorités cantonales d'exécution, une précision de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)⁷¹ s'imposait afin d'en tenir compte. Ainsi, le Conseil fédéral a décidé d'adapter l'OIP en conséquence le 25 mai 2022⁷². L'OIP précise désormais que le prix à payer effectivement (prix total) en francs suisses doit être indiqué à *tout moment* pour les marchandises et les services soumis à l'OIP qui sont proposés à la vente aux consommateurs. Cette modification de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

4.2.3 Adaptations du droit de la protection des données

En septembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁷³ dans le contexte de l'évolution rapide des technologies (cf. chap. 3.2). Cette démarche vise à améliorer la transparence des traitements de données et à renforcer l'autodétermination des personnes concernées. Un droit à la portabilité des données personnelles a également été rajouté lors de la révision. Ce dernier prévoit que toute personne peut exiger d'un prestataire de services (p. ex. un fournisseur de services en ligne) qu'il lui remette les données personnelles la concernant dans un format électronique courant,

⁶⁶ [21.079 | Loi fédérale contre la concurrence déloyale \(LCD\). Modification | Objet | Le Parlement suisse.](#)

⁶⁷ Dans de telles clauses, les établissements d'hébergement sont tenus de ne pas proposer de prix de nuitée moins élevés sur un autre canal de vente (clause de parité « élargie ») ou au moins de ne pas offrir sur leur propre site internet des prix plus bas que ceux pratiqués sur la plateforme de réservation en ligne (clause de parité « restreinte »). La modification est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

⁶⁸ [Vers une interdiction des clauses limitant la liberté tarifaire des établissements d'hébergement \(admin.ch\).](#)

⁶⁹ [Le Parlement prend la main sur les plateformes de réservation en ligne ; Projet de la Commission de rédaction pour le vote final \(parlament.ch\).](#)

⁷⁰ ATF du 1.12.2020, réf. 4A_235/2020, C. 9.1 et 9.2.

⁷¹ RS **942.211**

⁷² [Clarification sur l'indication des prix \(admin.ch\).](#)

⁷³ RS **235.1**

afin qu'elle puisse les transmettre à un autre prestataire de services. La concurrence entre les divers prestataires s'en trouve ainsi renforcée⁷⁴.

4.2.4 Autres activités liées aux plateformes en ligne

Outre les mesures susmentionnées ayant un lien avec la politique de la concurrence, le Conseil fédéral se penche également sur les mesures réglementaires suivantes en rapport avec les plateformes numériques.

Réglementation des plateformes de communication

En novembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de lui indiquer avant la fin de 2022, dans quelle mesure et de quelle manière les plateformes de communication (p. ex. Google, Facebook, YouTube) pourraient être réglementées⁷⁵. En Suisse, il n'existe pas de dispositions légales spécifiques ni de pratique juridique détaillée concernant la responsabilité des intermédiaires pour les contenus partagés sur leurs plateformes. Il n'existe pas non plus de prescriptions qui consolident les droits des utilisateurs vis-à-vis des intermédiaires ou qui obligent les intermédiaires à plus de transparence. Au contraire, l'activité des intermédiaires est couverte par les règles juridiques générales telles que la protection de la personnalité, le droit de la concurrence et de la concurrence déloyale, le droit de la protection des données, le droit pénal, etc. L'UE et divers pays européens se prémunissent contre ces aspects problématiques par diverses mesures, et on distingue deux approches. Lorsqu'il s'agit de mesures contre la diffusion de contenus illégaux, de prescriptions pour une plus grande transparence et le renforcement des droits des utilisateurs, cette obligation de collaborer faite aux intermédiaires doit être concrétisée dans des lois spécifiques (p. ex. la loi sur les services numériques ou Digital Services Act⁷⁶ au niveau de l'UE). Lorsqu'il s'agit de mesures contre la diffusion de fausses informations, les tentatives de contrôle à l'étranger se font actuellement plutôt par le biais de recommandations. Des mesures sont mises en œuvre en complément pour donner à la population les moyens de mieux gérer les évolutions problématiques, par exemple en améliorant les compétences médiatiques (OFCOM 2021).

⁷⁴ [Réforme de la protection des données : fin de l'examen de projet \(parlament.ch\)](#).

⁷⁵ [Le Conseil fédéral souhaite un large débat sur la réglementation des plateformes de communication \(admin.ch\)](#). En 2015, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que le droit actuel était suffisant pour couvrir la responsabilité civile des fournisseurs de services internet. Il n'a d'ailleurs pas estimé nécessaire d'édicter des dispositions de portée générale sur la responsabilité des fournisseurs. ([Responsabilité civile des fournisseurs Internet : il n'est pas nécessaire de légiférer \(admin.ch\)](#)).

⁷⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique), JO L 277 du 27.10.2022. Il vise d'une part à préserver le principe de marché intérieur, et d'autre part à poser un cadre juridique clair pour les obligations de diligence et de transparence des plateformes en ligne, avec pour ambition finale de mieux protéger les droits fondamentaux des utilisateurs. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cf. également [Législation sur les services numériques : garantir un environnement en ligne sûr et responsable | Commission européenne \(europa.eu\)](#).

Protection pour les publications journalistiques

Lors de la révision du droit d'auteur en 2019, le Parlement avait renoncé à introduire un droit voisin en faveur des médias journalistiques à l'image du modèle européen^{77 78}. Le Conseil fédéral voulait notamment attendre de voir les évolutions au sein de l'UE. La directive européenne vise à permettre aux auteurs de publications journalistiques de faire valoir leurs intérêts lorsqu'elles sont utilisées en ligne par les prestataires de services de la société de l'information. Dans un rapport adopté en décembre 2021, le Conseil fédéral a constaté que grâce au droit voisin prévu par l'UE, on peut s'attendre à ce que les médias journalistiques soient effectivement davantage rétribués pour leurs prestations. Le Conseil fédéral reconnaît que l'essor du numérique a fait émerger de nouvelles utilisations commerciales de prestations journalistiques, sans que ces prestations soient cependant rémunérées (Conseil fédéral 2021c). C'est pourquoi il a chargé le DFJP d'examiner comment il serait possible d'aménager concrètement une réglementation juridique pour protéger les publications journalistiques et d'élaborer un avant-projet de loi avant la fin de 2022⁷⁹.

Obligation d'investissement des fournisseurs de services de streaming

Les Chambres fédérales ont finalement décidé de modifier la loi sur le cinéma (LCin)⁸⁰ lors de la session d'automne 2021⁸¹. Il est désormais prévu que les services de streaming investissent 4 % de leur chiffre d'affaires réalisé en Suisse dans la création cinématographique suisse. Ils peuvent choisir d'investir directement dans des productions suisses, ou de s'acquitter d'une taxe de remplacement dédiée au soutien de l'industrie cinématographique suisse. De plus, les services de streaming sont désormais tenus de diffuser au moins 30 % de contenus produits en Europe. La modification de la loi vise à remédier à l'inégalité de traitement entre les chaînes de télévision et les services de streaming, et à contribuer à la diversité culturelle de l'offre numérique.

4.2.5 Synthèse intermédiaire

Les exemples mentionnés montrent que le Conseil fédéral ou les Chambres fédérales ont décidé ou mis en œuvre bon nombre d'adaptations législatives en matière de concurrence dans le contexte de la numérisation (et au-delà) au cours des dernières années. Ces adaptations réglementaires sont soit en cours, soit récemment entrées en vigueur. Nous n'avons donc pas encore assez de recul pour tirer une quelconque conclusion concernant leur impact.

4.3 Pratique juridique

4.3.1 Droit de la concurrence

Ces dernières années, les autorités chargées d'appliquer la législation sur la concurrence ont traité plusieurs cas ayant trait aux marchés numériques, dont certains exemples sont présentés ci-dessous (cf. notamment Commission de la concurrence COMCO 2022).

⁷⁷ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, JO L 130 du 17.05.2019.

⁷⁸ [Le Conseil fédéral prévoit une nouvelle protection pour les publications journalistiques \(admin.ch\)](#).

⁷⁹ [Le Conseil fédéral prévoit une nouvelle protection pour les publications journalistiques \(admin.ch\)](#).

⁸⁰ RS **443.1**

⁸¹ FF **2021** 2326

Google

Ces dernières années, le secrétariat de la COMCO a soumis Google à plusieurs procédures d'enquête préalable et d'observation du marché. Ces procédures concernent des activités diverses de Google telles que la conception de la fonction de recherche générale de Google, le fonctionnement de « Google Shopping » en tant que service de comparaison de prix propre à Google. Les procédures ont également permis de clarifier la présentation des prestataires de recherche sur les smartphones Android, ainsi que les restrictions applicables à Google en matière de publicité pour des produits et services spécifiques potentiellement problématiques. La COMCO a veillé en particulier à ne pas se contenter de reproduire les procédures d'autres autorités de la concurrence ou de la Commission européenne. Toutefois, lorsque de telles procédures étrangères ont permis que Google adapte son comportement dans les autres pays européens, la COMCO s'est investie à plusieurs reprises, et ce avec succès, pour que la Suisse puisse également en bénéficier, comme cela a été le cas avec la procédure susmentionnée concernant « Google Shopping »⁸². De la même manière, les engagements pris par Google auprès de l'autorité française de la concurrence en lien avec la technologie publicitaire ont été étendus à la Suisse.

Services d'annuaires en ligne

En septembre 2021, la COMCO a ouvert une enquête sur une possible infraction à la loi sur les cartels perpétrée par Swisscom Directories dans le domaine des services d'annuaires en ligne. Directories est l'éditeur de l'annuaire imprimé et l'exploitant des deux services d'annuaire en ligne « local.ch » et « search.ch ». Au printemps 2019, Directories a introduit le produit standardisé « SWISS LIST » et a ainsi fondamentalement modifié le prix et les conditions d'inscription à l'annuaire. Jusqu'alors, les entreprises pouvaient compléter individuellement leur inscription par des informations supplémentaires. Mais avec « SWISS LIST », différents produits et services ne seront désormais proposés que sous forme de forfaits. La COMCO examine actuellement si et dans quelle mesure ce changement pourrait entraver les concurrents et désavantager les partenaires commerciaux.

Infrastructure en fibre optique

Dans une enquête en cours contre Swisscom, il s'agit de déterminer dans quelle mesure les changements apportés par Swisscom à sa conception de l'infrastructure du réseau de fibre optique peuvent conduire à une restriction de la concurrence, et jusqu'à quel point cette démarche est contraire au droit des cartels. Concrètement, Swisscom avait communiqué sa nouvelle stratégie de construction du réseau en février 2020. Selon cette nouvelle stratégie, dans les régions où elle construit seule un réseau de fibre optique, Swisscom modifie la conception du réseau de manière à ce que ses concurrents n'obtiennent plus d'accès direct à l'infrastructure de réseau. Il en résulte le risque que Swisscom exclue des concurrents du marché en construisant le réseau de fibre optique. La COMCO a donc ouvert une enquête en décembre 2020 et a simultanément prononcé des mesures préventives interdisant à Swisscom d'empêcher ses concurrents d'accéder au Layer 1 de l'infrastructure lors de la construction du réseau de fibre optique. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a entièrement confirmé ces

⁸² Un accord international entre la Suisse et l'UE facilite la coopération entre la COMCO et la Commission européenne pour échanger sur des affaires communes (RS 0.251.268.1).

mesures préventives et le TF, par sa décision incidente du 6 décembre 2021, a rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif du recours.

Connexion à large bande de sites d'entreprise

Le 24 août 2020, la COMCO a ouvert une autre enquête à l'encontre de Swisscom dans le domaine de la connexion à large bande de sites d'entreprise (connexion WAN). Les WAN (*wide area networks*) sont des réseaux de grande ampleur qui peuvent s'étendre sur des pays, voire des continents. Ils relient entre eux les ordinateurs individuels d'un réseau. Souvent, les réseaux étendus sont utilisés par les entreprises pour relier différents sites séparés par de grandes distances. En l'occurrence, lors de divers appels d'offres concernant des projets de mise en réseau de sites d'entreprise, Swisscom a vraisemblablement exigé de ses concurrents des prix trop élevés. Les concurrents de Swisscom – à savoir d'autres fournisseurs de services de télécommunication – sont tributaires de l'infrastructure de Swisscom pour de tels projets. Si les prix des prestations préalables sont trop élevés, les concurrents ne sont pas en mesure de soumettre des offres concurrentielles à leurs clients. Des indices laissent à penser que Swisscom a abusé de sa position sur le marché.

Droits TV

À l'automne 2020, la COMCO a infligé une amende de quelque 30 millions de CHF à UPC (aujourd'hui Sunrise UPC). En 2016, UPC avait acquis les droits TV exclusifs sur la retransmission des matchs de hockey sur glace du championnat suisse pour la période 2017-2022. Pendant des années, UPC a alors empêché Swisscom de retransmettre le hockey sur glace en direct. En agissant de la sorte, UPC a entravé Swisscom de manière illicite dans la concurrence. En mai 2016 déjà, dans le cadre d'une procédure antérieure, la COMCO avait sanctionné Swisscom pour un comportement similaire concernant la retransmission de sport en direct (football et hockey sur glace). Les deux cas sont pendants devant le TAF.

Services de paiement mobiles

Le Secrétariat de la COMCO a rendu une décision en faveur de TWINT dans le cadre d'une enquête préalable à l'encontre d'Apple. Pour TWINT, le problème était que la solution de paiement mobile d'Apple (Apple Pay) s'activait automatiquement lorsque l'utilisateur tentait d'effectuer un paiement par TWINT avec un iPhone aux terminaux de commerçants. Pour qu'un tel dysfonctionnement ne puisse plus se produire, Apple s'est engagée, dans le cadre de l'enquête préalable, à mettre à la disposition de TWINT un code de suppression correspondant.

Inversement, une éventuelle entrave à l'entrée sur le marché suisse de solutions de paiement internationales comme Apple Pay, Google Pay ou Samsung Pay fait actuellement l'objet d'une enquête de la COMCO. Cette enquête a été ouverte en raison d'indices selon lesquels les banques suisses qui participent à TWINT auraient convenu d'un boycott collectif contre de telles solutions de paiement mobile internationales.

Plateformes de réservation en ligne

La COMCO a mené une enquête contre des plateformes de réservation en ligne concernant des restrictions contractuelles des possibilités des hôtels de fixer leurs prix. C'est ainsi qu'en

octobre 2015, la COMCO a interdit les clauses dites de parité élargies en les qualifiant d'accords illicites en matière de concurrence. Cette décision permet aux hôteliers de fixer des prix différents en fonction des plateformes de réservation en ligne. En revanche, selon les actuelles clauses de parité dites restreintes, ils ne peuvent pas proposer des prix inférieurs sur leur propre site. Sur le plan politique, le Conseil fédéral a décidé en novembre 2021 qu'une nouvelle réglementation dans la LCD interdirait toutes clauses limitant la liberté tarifaire dans les contrats entre les plateformes de réservation en ligne et les établissements d'hébergement (cf. également chap. 4.2).

Fournisseurs de logiciels

Le Secrétariat a été rendu attentif à un possible problème d'abus de position dominante de la part d'un important offreur de software, dans le cadre de l'attribution de licences pour ses produits aux hôpitaux universitaires. À dater de 2020, cette entreprise aurait décidé de ne pas prolonger un contrat avec ces hôpitaux et de les considérer à l'avenir comme des utilisateurs « Gouvernement / administration », en lieu et place de « Éducation, recherche et enseignement », qui valait jusqu'alors. De l'avis des plaignants, un tel changement représenterait une augmentation importante du prix des licences, sans contre-prestations correspondantes. Il n'aurait toutefois pas eu lieu dans tous les pays. Les questions qui doivent être analysées sont celles de la position de cet offreur vis-à-vis des hôpitaux universitaires, celle de la possible discrimination de ces mêmes partenaires et enfin celle du prix, à savoir si celui-ci est potentiellement inéquitable au sens de la LCart.

Surveillant des prix

Ces dernières années, le Surveillant des prix s'est également penché sur des cas touchant au numérique. Une procédure est notamment en cours contre la plateforme de réservation d'hôtels Booking.com concernant le montant des commissions⁸³. Le Surveillant des prix a également ouvert des enquêtes sur les prix de gros d'accès à l'infrastructure de fibre optique. Il a rendu en mai 2019 sa première recommandation à la Ville de Zurich qui détermine les prix d'accès au réseau à fibre optique ewz.zuerinet pour les fournisseurs alternatifs (Preisüberwacher 2019), qui a été suivie d'autres recommandations en 2021⁸⁴ et en 2022⁸⁵. En juillet 2020, il a conclu un règlement amiable avec Swisscom qui s'est engagée sur une baisse de 7.4 % du prix de gros d'accès à la fibre optique passive (Preisüberwacher 2020). Ce règlement a été prolongé en 2022 avec de nouvelles baisses de prix de 4 % et 16 %⁸⁶. Des enquêtes sur les prix d'Apple⁸⁷, les inscriptions dans les annuaires en ligne⁸⁸, les retransmissions sportives à la télévision (Preisüberwacher 2018) et Parkingpay⁸⁹ ont également eu lieu, et une observation du marché de la publicité en ligne et du rôle de Google est en cours.

⁸³ Newsletter du Surveillant des prix, n° 4/17.

⁸⁴ Newsletter du Surveillant des prix, n° 1/21.

⁸⁵ Newsletter du Surveillant des prix, n° 3/22.

⁸⁶ Newsletter du Surveillant des prix, n° 4/22.

⁸⁷ Newsletter du Surveillant des prix, n° 5/11.

⁸⁸ Newsletter du Surveillant des prix, n° 6/17, cf. également le rapport annuel du Surveillant des prix, DPC 2013/5.

⁸⁹ Newsletter du Surveillant des prix, n° 1/22.

4.3.2 Droit de la concurrence déloyale

Ces dernières années, le SECO, au nom de la Confédération, a porté plainte à plusieurs reprises contre des entreprises qui avaient induit le public en erreur par des sites internet trompeurs⁹⁰. En 2021, une entreprise basée à Genève a par exemple été condamnée par ordonnance pénale pour avoir exploité une boutique en ligne de produits amincissants et ne pas avoir livré les produits. Une autre entreprise a créé sur son site internet un risque de confusion avec l'association des locataires et a été déclarée (partiellement) coupable en 2021 par la Cour suprême de Zoug pour violation de la LCD. Ces deux affaires pénales sont depuis lors entrées en force.

4.3.3 Synthèse intermédiaire

Les cas présentés relevant du droit de la concurrence et de la concurrence déloyale démontrent qu'il est possible, si nécessaire, de s'appuyer sur le droit en vigueur pour intervenir dans une économie numérique en rapide évolution. Il convient de noter que les autorités d'exécution se concentrent principalement sur les situations présentant un lien évident avec la Suisse. Cela permet de s'assurer que les ressources disponibles sont exploitées efficacement et que les cas problématiques pour l'économie suisse sont pris en charge et suivis.

4.4 Potentiels réglementaires supplémentaires

Au-delà des adaptations réglementaires mentionnées ci-dessus et bien que l'on constate que le cadre légal fonctionne globalement bien, même pour l'économie numérique, la question d'adapter encore la législation sur la concurrence en Suisse reste à l'ordre du jour, notamment à la lumière des dernières discussions internationales.

Les études et rapports d'experts étrangers récents mentionnés plus haut recommandent notamment des adaptations dans l'application de la législation sur la concurrence, des changements institutionnels et/ou des adaptations réglementaires (cf. Schweitzer et al. 2018 ; BMWi 2019 ; Crémer et al. 2019 ; Furman 2019 ; Stigler Committee on Digital Platforms 2019 ; Subcommittee on Antitrust 2020, OCDE 2021b). Ces recommandations doivent toujours être considérées dans leur contexte réglementaire national ou supranational et ne peuvent pas être simplement transposées à la Suisse. Néanmoins, nous aborderons ci-après quelques aspects du débat international qui semblent également pertinents pour la Suisse.

Tout d'abord, certains déplorent **les lenteurs** de l'exécution de la législation sur la concurrence dans les affaires numériques, qui empêchent de suivre le rythme rapide des évolutions (Früh 2018, Heinemann & Meier 2021, Crémer et al. 2019, Furman 2019). Ils font notamment référence à la durée, parfois longue, des procédures auprès des diverses instances de recours avant l'entrée en force des jugements de première instance des autorités de la concurrence. Le risque existe en outre que les entreprises aient des comportements qui créent un état de fait irréversible pendant la durée de ces procédures (cf. p. ex. BMWi 2019).

Dans ce contexte, on peut également constater une tendance à la **concentration** des marchés de plateformes (cf. p. ex. Furman 2019). De tels marchés peuvent « basculer » en faveur d'un

⁹⁰ En vertu de l'art. 10, al. 3, LCD, le SECO peut déposer une plainte civile ou pénale contre les entreprises ou les personnes physiques qui se rendent coupables de pratiques commerciales déloyales, lorsque l'intérêt collectif ou la réputation de la Suisse à l'étranger (atteinte à la réputation) sont menacés ou subissent une atteinte.

prestataire en raison des effets de réseau⁹¹. En outre, des obstacles importants peuvent survenir à l'entrée sur le marché, notamment en raison de ces effets de réseau et des coûts de changement qui y sont habituellement associés. Sans oublier les barrières à l'entrée qui peuvent être dues aux importants volumes de données dont disposent des prestataires établis, ce qui leur confère éventuellement un avantage concurrentiel (Furman 2019). La contestabilité de ces marchés peut s'en trouver globalement réduite, tout comme la vulnérabilité des prestataires puissants. De plus, les plateformes peuvent définir les règles sur les espaces d'interaction qu'elles créent, adopter une position de *contrôleur d'accès (gatekeeper)*, et ainsi contrôler l'accès à certains marchés. Dans ce contexte, certains affirment qu'il est nécessaire d'établir des règles de conduite supplémentaires et spécifiques pour les plateformes en ligne (puissantes), afin de mieux protéger la concurrence sur de tels marchés ou sur des marchés voisins (BMW 2019, Crémer et al. 2019, Furman 2019).

Sur la base des points mentionnés, il est demandé d'introduire de nouvelles **règles ex ante**⁹² qui peuvent être appliquées sans que les faits aient été préalablement clarifiés avec précision dans le cas d'espèce (OCDE 2021b)⁹³.

Les défis décrits en matière de politique de la concurrence sont abordés ci-après dans le contexte de la législation suisse.

Digression : législation européenne sur les marchés numériques

L'UE a adopté la nouvelle législation sur les marchés numériques (Digital Markets Act ou DMA) le 14 septembre 2022⁹⁴. Celle-ci établit des règles pour les « contrôleurs d'accès » (*gatekeepers*), c'est-à-dire les grandes plateformes en ligne qui contrôlent l'accès à certains marchés. Le règlement leur impose des obligations détaillées et donne à la Commission le pouvoir de mener des enquêtes et de prendre des sanctions (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial, voire 20 % en cas d'infractions répétées). Il vise également à favoriser l'ouverture et la contestabilité des marchés numériques, et à éviter la fragmentation juridique du marché intérieur de l'UE par des lois nationales dans ce domaine. Le DMA complète le droit européen de la concurrence (application en parallèle). Il peut être considéré comme une réglementation proche du droit de la concurrence (Heinemann & Meier 2021).

Le DMA régit, entre autres, l'interopérabilité des fonctions de base des services de messagerie, la fusion des données personnelles de différents services ou l'accès

⁹¹ Effet par lequel l'avantage augmente avec le nombre d'utilisateurs (effets de réseau positifs).

⁹² Les règles ex ante sont des dispositions qui sont appliquées à titre préalable ou préventif, par opposition aux règles ex post qui s'appliquent a posteriori.

⁹³ Dans ce sens, cf. le §19a introduit en Allemagne par le 10^e amendement de la GWB (en vigueur depuis le 20 janvier 2021). L'office fédéral allemand des cartels peut ainsi interdire, en suivant une procédure en deux étapes, certaines pratiques aux entreprises qui ont une « importance primordiale pour la concurrence ». On peut citer, par exemple, le fait de privilégier les services propres au groupe (pratiques d'auto-préférence), la conquête de marchés pas encore dominés en utilisant des moyens non concurrentiels, tels que les offres de ventes liées ou groupées, ou encore la mise en place ou le renforcement de barrières à l'entrée sur le marché par le traitement d'un volume important de données. L'objectif est ici de lutter contre les comportements des très grands groupes numériques. En se basant sur cette disposition, l'office allemand des cartels a constaté que Google, Facebook et Amazon ont une importance primordiale pour la concurrence. La position d'Apple est en cours de vérification. Pour un point de vue critique sur cette nouveauté, cf. Commission allemande des monopoles (Deutsche Monopolkommission – 2021).

⁹⁴ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), JO L 265 du 12.10.2022. Il sera applicable dès le 2 mai 2023.

aux données marketing de vendeurs tiers sur les plateformes. Le DMA permet en principe aux utilisateurs de désinstaller les applications préinstallées et d'installer des applications tierces. En outre, les clients commerciaux doivent avoir la possibilité de conclure des contrats avec leurs clients même en dehors des plateformes des contrôleurs d'accès. Le DMA interdit en outre la pratique de l'autopréférence et le fait d'obliger les développeurs d'applications à utiliser certains services (par exemple un système de paiement ou de preuve d'identité).

Les règles du DMA sont des règles *ex ante* basées sur la forme, que les contrôleurs d'accès doivent respecter, qu'ils soient ou non en position dominante selon le droit de la concurrence. Seules les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes sont concernées par le règlement :

- Service de plateforme essentiel : dans au moins trois États membres de l'UE, exploite au moins un service de base comme un moteur de recherche, un réseau social, une plateforme de partage de vidéos, certains services de communication, des systèmes d'exploitation, des navigateurs web, des services dans le nuage, des services de publicité en ligne ou des services de placement en ligne (p. ex. App Store) ;
- Taille : chiffre d'affaires annuel dans l'UE d'au moins 7,5 milliards d'euros ou valeur de marché d'au moins 75 milliards d'euros ;
- Portée : en moyenne, plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois dans l'UE et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives établies dans l'UE au cours du dernier exercice ;
- Longévité : ce critère est rempli lorsque les critères susmentionnés ont été atteints au cours des trois derniers exercices.

Le règlement ne concerne donc que quelques très grandes plateformes en ligne, car le critère de portée semble notamment limiter la sélection.

Les règles du DMA doivent en principe être respectées par les entreprises suisses actives dans l'UE. Toutefois, aucune très grande plateforme internet n'a actuellement son siège en Suisse et le DMA n'a donc, à ce jour, aucun impact direct sur les prestataires de services en ligne suisses. Concernant les effets indirects, les nouvelles règles de l'UE seront probablement appliquées par les grandes plateformes en ligne à la Suisse, du moins en partie, car les prestataires l'attribuent généralement au même marché que celui des États membres de l'UE. Pour les grandes plateformes en ligne, il ne doit pas s'avérer très pertinent de traiter séparément du marché de l'UE le marché suisse, qui est relativement petit. Ainsi, les utilisateurs de tels prestataires, en particulier les entreprises, pourraient profiter indirectement des nouvelles règles de l'UE.

Heinemann & Meier (2021) ont analysé en détail le projet de règlement DMA et ont réfléchi à la nécessité de légiférer pour la Suisse. Ils sont arrivés à la conclusion que le DMA n'implique ne requiert pas d'action directe en Suisse. Selon eux, la réglementation de l'UE s'applique plutôt aux plateformes actives au niveau international. En outre, l'application du droit de la concurrence entraîne une certaine répartition des tâches entre la Suisse et l'UE. La Suisse ne duplique pas les procédures de l'UE, mais se concentre sur les cas ayant un lien particulier avec le territoire national. Il est certes envisageable de compléter l'art. 7, al. 2, LCart par de nouveaux exemples de règles, mais cela n'est pas nécessaire si le principe d'interprétation ouverte au droit européen, qui doit être appliqué lors du contrôle des abus, est également étendu à la nouvelle réglementation prévue par le DMA. Schneider (2022) est totalement opposé au DMA. La Suisse devrait rejeter ce règlement qui entrave l'innovation et adopter une réglementation la positionnant en tant que nation favorable à la numérisation et à l'innovation en Europe.

4.4.1 Longue durée des procédures

Concernant la durée des procédures en Suisse, le Conseil fédéral propose, dans la révision partielle en cours de la LCart et suite à une intervention parlementaire transmise⁹⁵, de limiter en principe à cinq ans la durée totale maximale de la procédure, toutes instances confondues (Conseil fédéral 2021b). Cette durée s'étend de l'ouverture d'une procédure fondée sur la loi sur les cartels à la décision finale. Une approche « complain or explain » doit être adoptée. La mise en œuvre de cette motion doit permettre d'accélérer les procédures liées à la loi sur les cartels et d'apporter une plus grande prévisibilité aux personnes concernées.

4.4.2 Tendance à la concentration et contrôle des abus

Concernant les tendances à la concentration et la contestabilité des marchés, il convient tout d'abord de souligner que les marchés de plateformes ne doivent pas nécessairement présenter une forte concentration⁹⁶. L'existence d'effets de réseau ne suffit pas automatiquement (même en combinaison avec des économies d'échelle) à générer une forte concentration du marché, voire un monopole. Les agences de voyages en ligne, les plateformes de réservation de logements de vacances ou les plateformes de rencontre en ligne sont autant de contre-exemples (Haucaup 2020)⁹⁷. Les faibles coûts de sortie, le multihoming⁹⁸ et les préférences variables des utilisateurs peuvent neutraliser les tendances à la concentration (Furman 2019).

En cas de forte concentration, voire même de (quasi) monopole sur les marchés numériques, deux points essentiels doivent être pris en compte :

- En Suisse (et dans l'UE), les monopoles ne sont pas interdits par la loi et ne sont pas non plus indésirables en soi du point de vue de la politique de la concurrence. La possibilité d'atteindre une position dominante grâce à des prestations concurrentielles est essentielle pour inciter à une gestion d'entreprise efficace et est un moteur de l'innovation (DIKE KG-Stäubli/Schraner, art. 7, N 5). Seul l'abus de position dominante est interdit par le droit de la concurrence⁹⁹.
- La domination d'une seule plateforme peut être une solution efficace au niveau économique si elle permet de maximiser les effets de réseau (Caillaud & Julien 2003 ; Julien 2006).

Ces deux points fondamentaux doivent être pris en compte dans le débat sur l'évaluation des plateformes en ligne dominantes au regard du droit de la concurrence. Encore une fois, les dispositions correspondantes de la LCart et de la LSPR suisses sont formulées de manière suffisamment ouverte pour intégrer les évolutions en cours liées à la numérisation (Heinemann & Meier 2021 ; Conseil fédéral 2017)¹⁰⁰. Le cadre légal en vigueur prend en compte les situations telles que les pratiques d'autopréférence ou de discrimination, les accords d'exclusivité, les ventes liées et groupées, les refus de livraison ou d'accès, qui font l'objet de nombreux débats dans le contexte international. En outre, de nombreux défis actuels ne sont pas fondamentalement nouveaux ou spécifiques à la numérisation ou aux plateformes. Les économies

⁹⁵ Motion 16.4094 Fournier « Améliorer la situation des PME dans les procédures de concurrence ».

⁹⁶ En dehors de cela, les « offres non numériques » peuvent bien évidemment être également en concurrence avec les plateformes en ligne.

⁹⁷ À cela s'ajoutent les portails immobiliers, les portails d'emploi, etc.

⁹⁸ Les utilisateurs sont actifs en même temps sur plusieurs plateformes.

⁹⁹ Cf. également l'art. 96, al. 2, let. a, Cst. : Elle [la Confédération] prend des mesures afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public.

¹⁰⁰ À la différence par exemple des paragraphes correspondants de la loi allemande sur les restrictions de la concurrence (GWB), disponibles sur : www.gesetze-im-internet.de > Gesetze / Verordnungen (loi et ordonnances) > GWB.

d'échelle existent par exemple sur de nombreux marchés (traditionnels). Les autorités suisses de la concurrence et les tribunaux disposent d'une riche expérience et d'une grande pratique en matière de surveillance des abus sur les marchés numériques (cf. chap. 4.3 et les commentaires législatifs pertinents). Il est indéniable que le contrôle des abus sur les marchés numériques est parfois très exigeant et qu'il mobilise des ressources importantes auprès des autorités d'exécution.

En outre, il convient de noter que les possibilités d'intervention ont été récemment étendues dans le cadre du droit suisse des cartels. Avec l'intégration expresse du concept de pouvoir de marché relatif dans la LCart début 2022, le législateur suisse a considérablement étendu le seuil d'intervention possible dans le contrôle des abus en matière de concurrence. Les nouvelles possibilités d'intervention des autorités de la concurrence s'appliqueront probablement aussi aux affaires numériques. On peut par exemple imaginer des cas de pratiques commerciales discriminatoires de la part de grandes plateformes en ligne ou des cas de refus d'accès aux données dans des réseaux industriels de création de valeur. (cf. chap. 4.2.1). Ainsi, les autorités d'exécution disposent depuis peu d'un outil supplémentaire pour faire face à d'éventuelles situations problématiques. Il convient de souligner que la nouvelle possibilité d'intervention est indépendante du fait que l'entreprise occupe ou non une position dominante sur un marché donné¹⁰¹.

4.4.3 Possibilité d'intervention préventive

Certes, la loi suisse sur les cartels en vigueur est en principe une réglementation ex post, précisément en matière de contrôle des abus. Cela signifie que les autorités de la concurrence jugent en général des faits concrets qui ont débuté dans le passé. Néanmoins, les points suivants du cadre juridique existant ont un effet ex ante :

- Selon la loi en vigueur, le contrôle des concentrations d'entreprises est effectué au préalable, c'est-à-dire ex ante (toutefois, le seuil d'intervention dans le contrôle des concentrations est actuellement très élevé en comparaison internationale ; cf. chap. 4.2.1).
- Pour se soustraire à la menace de sanction, les entreprises corrigent souvent un comportement douteux dès l'enquête préalable de la COMCO ou lorsque celle-ci ouvre une enquête¹⁰².
- La COMCO peut prendre des mesures provisoires en même temps qu'elle ouvre une enquête (cf. également chap. 4.3)¹⁰³. Pour cela, la situation doit présenter un caractère d'urgence et un risque de préjudice difficilement réparable en l'absence de mesures, par exemple des changements structurels graves et irréversibles sur le marché concerné (BSK KG-Bilger, art. 39, N 92 ss.). Avec les mesures préventives, la COMCO dispose d'un outil efficace pour appliquer la législation sur la concurrence, notamment en matière de surveillance des abus, et ainsi pallier le risque de faits irréversibles.

¹⁰¹ Au sens de l'art. 4, al. 2, LCart.

¹⁰² Par exemple, après l'intervention du secrétariat de la COMCO, Apple s'est engagée à trouver une solution favorable à TWINT pour les systèmes de paiement mobile des appareils Apple (DPC 2019/3a, 574 ou [Le Secrétariat de la COMCO s'accorde avec Apple à offrir une solution favorable à TWINT \(admin.ch\)](#)). Dans un autre cas, Swisscom a adapté ses règles d'Interconnect Peering lors de l'enquête préalable (DPC 2017/1, 73). Autres cas : FTTH Freiburg (DPC 2012/2), Pöschl Tabakprodukte (DPC 2021/3).

¹⁰³ Cf. p. ex. les cas sur le réseau de fibres optiques de Swisscom ([La COMCO assure la concurrence sur le réseau de fibres optiques \(admin.ch\)](#)), sur les systèmes pour bancomats ([La COMCO enquête sur les systèmes pour bancomats \(admin.ch\)](#)) ou sur Apple, mentionné dans la note 102.

- Le secrétariat de la COMCO peut procéder à des observations (informelles) du marché (DIKE KG-Schenkel et al., art. 45, n. 3 ss.). À partir des conclusions d'une observation du marché, le secrétariat peut ensuite ouvrir une enquête préalable ou lancer une enquête, en accord avec un membre de la présidence de la COMCO¹⁰⁴. Même si aucune procédure formelle de suivi n'est engagée, les observations du marché permettent aux autorités de la concurrence de mieux connaître les conditions de concurrence sur les marchés observés. Avec de telles connaissances préalables, les autorités peuvent réagir plus rapidement en cas de besoin et anticiper de futurs problèmes potentiels de concurrence.
- La COMCO a finalement la possibilité d'émettre des communications, au moins en ce qui concerne les accords de concurrence¹⁰⁵. Ces communications visent à renforcer la sécurité juridique en distinguant les actes licites des actes illicites et en concrétisant la LCart (BSK KG-Neff, art. 6, N 2). Les comportements nuisibles à la concurrence peuvent ainsi être évités (DIKE KG-Graber Cardinaux/Maschemer, art. 6, N 18).

Enfin, il convient de noter que les dispositions préventives telles que les règles *ex ante* comportent toujours des risques (Haucaup & Kruse 2003, Chisholm & Jung 2015) : en effet, les règles *ex ante* augmentent le risque d'interventions inutiles de l'État (erreur de type I), car les autorités ne peuvent pas observer les effets de certaines actions des entreprises et les réactions des autres acteurs du marché, mais doivent les évaluer à l'avance. Les règles *ex-post*, en revanche, permettent aux autorités de s'appuyer bien plus sur des faits réels. Les dispositions *ex ante* présentent encore un autre risque : elles peuvent freiner la concurrence, car les entreprises ont moins de marge de manœuvre pour réagir aux évolutions de la demande ou aux innovations technologiques. Cela s'avère particulièrement problématique sur les marchés dynamiques où la demande ou la technologie peut évoluer très rapidement. Ces risques doivent être attentivement contrebalancés avec les avantages des mesures *ex ante*.

4.4.4 Synthèse intermédiaire

La plupart des défis posés par les marchés numériques peuvent être (et seront) pris en charge dans le cadre de la loi sur les cartels. La formulation ouverte des dispositions légales correspondantes s'y prête parfaitement. Sans oublier que les instruments dont disposent les autorités de la concurrence pour surveiller les abus ont été récemment étendus. Le nouvel instrument du pouvoir de marché relatif devrait également être utilisé à l'avenir dans le domaine du numérique. En outre, la COMCO peut intervenir sur les marchés en prenant des mesures préventives au démarrage d'une procédure afin d'éviter des conséquences irréversibles. Dans le cadre de la révision de la LCart en cours, il est également prévu de raccourcir la durée des procédures d'enquête dans ce domaine.

4.5 Synthèse

Les dispositions du droit suisse de la concurrence sont formulées de manière suffisamment ouverte pour intégrer les évolutions en cours liées à la numérisation. Le cadre légal en vigueur permet en principe de traiter les pratiques éventuellement abusives sur les marchés numériques. En outre, la COMCO peut intervenir sur les marchés en prenant des mesures préventives au début d'une procédure afin d'éviter des conséquences irréversibles.

¹⁰⁴ Les conclusions d'une observation du marché peuvent également être importantes pour l'adoption de mesures provisoires.

¹⁰⁵ Cf. art. 6 LCart. La Communication sur les accords verticaux du 28 juin 2010 en est un exemple (cf. également chap. 4.2.1).

La pratique des autorités suisses de la concurrence montre que l'application de la législation en Suisse fonctionne bien (également) dans le domaine du numérique. Il convient de souligner que les autorités d'exécution se concentrent principalement sur les situations présentant un lien évident avec la Suisse. Cela permet de s'assurer que les ressources disponibles sont exploitées efficacement et que les cas problématiques pour l'économie suisse sont pris en charge et suivis.

Ces dernières années, les discussions se sont intensifiées à l'international sur la question de savoir si les règles existantes en matière de droit de la concurrence sont suffisantes ou non pour couvrir les spécificités des marchés numériques. La législation en matière de concurrence a été ponctuellement adaptée dans certains pays et l'UE a adopté de nouvelles règles favorables à la concurrence pour quelques très grandes plateformes numériques.

En Suisse également, diverses réglementations ont été récemment adaptées (interdiction du blocage géographique privé, clauses de parité dans les contrats entre les établissements d'hébergement et les plateformes de réservation en ligne, notamment) et il est prévu de procéder à des amendements législatifs importants pour l'économie numérique. En outre, un droit à la portabilité des données personnelles a également été introduit lors de la révision totale de la loi sur la protection des données.

L'instrument du pouvoir de marché relatif est par ailleurs venu compléter la loi sur les cartels (LCart) au début de 2022, ce qui a étendu les possibilités d'intervention reposant sur le droit de la concurrence. Cette modification législative devrait également s'appliquer au domaine numérique à l'avenir. Dans le cadre de la révision partielle en cours de la LCart, le Conseil fédéral souhaiterait aussi moderniser le contrôle des concentrations. Ce contrôle s'avère particulièrement pertinent sur les marchés marqués par des plateformes numériques, car il permettrait de mieux faire face aux risques concurrentiels et aux avantages en termes d'efficacité des concentrations d'entreprises sur ces marchés. Il est également prévu, dans le cadre de ces travaux de révision, de raccourcir la durée des procédures d'enquête en lien avec la LCart.

Enfin, le Conseil fédéral discute actuellement d'autres mesures réglementaires en rapport avec les plateformes numériques. D'une part, il s'agit de déterminer si et comment réglementer les plateformes de communication afin de mieux lutter contre les discours haineux, mais aussi de renforcer les droits des utilisateurs et d'éliminer les pratiques commerciales opaques. Il réfléchit actuellement à l'aménagement d'une réglementation propre à protéger les publications journalistiques.

Au vu de ce qui précède, il ne semble pas y avoir de lacune réglementaire sous l'angle de la numérisation dans la législation sur la concurrence. Par ailleurs, le cadre réglementaire a été récemment adapté de manière ponctuelle et doit encore être révisé.

Cela ne signifie pas pour autant que tous les problèmes possibles liés aux marchés numériques ou aux plateformes ont été éliminés. Si le marché est durablement défaillant dans un secteur donné, une réglementation sectorielle (ex ante) adaptée peut s'avérer utile dans certains cas. Les règles prévues pour l'accès aux données géographiques, de mobilité ou énergétiques en sont des exemples actuels.

Aperçu des principales mesures sur la concurrence : les plateformes en ligne

Mesures mises en œuvre	Mesures prévues / en cours de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction du blocage géographique privé✓ Interdiction des clauses de parité✓ Adaptation de l'ordonnance sur l'indication des prix✓ Examen des seuils de notification dans le contrôle des concentrations✓ Pouvoir de marché relatif✓ Droit à la portabilité des données dans la nouvelle loi sur la protection des données✓ Obligation d'investissement des fournisseurs de services de streaming	<ul style="list-style-type: none">○ Modernisation des contrôles des concentrations○ Délais d'ordre dans les procédures fondées sur la loi sur les cartels○ Examen de la protection pour les publications journalistiques○ Examen de la réglementation des plateformes de communication

5 Cyberadministration : le guichet virtuel EasyGov

5.1 Contexte

Une administration publique moderne et efficace est une condition essentielle à la réussite économique d'un pays. Avec les technologies de l'information et de la communication, la cyberadministration permet aux citoyens et aux entreprises d'accéder aux prestations de l'État en s'affranchissant des contraintes de lieu et de temps. Une visite physique ou un envoi papier deviennent superflus. Et le gain de temps qui en résulte entraîne une réduction de la charge administrative, en particulier pour les entreprises. Les démarches administratives sont plus rapides et moins onéreuses grâce à la cyberadministration. Les entreprises et l'administration publique peuvent ainsi gérer leurs ressources de manière plus adaptée et plus ciblée. Enfin, la cyberadministration favorise ou consolide la qualité des données, la conformité aux directives et l'évaluation des données.

Sa mise en œuvre accélérée favorise l'éclosion de portails en ligne dédiés aux prestations des autorités. La Confédération utilise déjà différentes solutions, parfois même au sein d'un office. À cela s'ajoutent divers portails administratifs au niveau cantonal ou communal. Comme le montre l'étude nationale sur la cyberadministration de 2019 (Demoscope/Interface 2019), les entreprises, et notamment les PME, tirent cependant le meilleur parti des prestations numériques des autorités lorsqu'elles sont regroupées sur un guichet unique. À défaut, les entreprises doivent se mettre en quête des différents services compétents et de leurs services dématérialisés, identifier les responsabilités, puis souvent saisir une nouvelle fois des informations déjà communiquées à d'autres autorités. Ces démarches, chronophages et onéreuses, ne sont pas du tout conviviales.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé en 2017 un guichet électronique centralisé pour traiter les transactions entre les entreprises et les autorités. Baptisé EasyGov.swiss (ci-après EasyGov), il vise à soutenir la transformation numérique et proposer des prestations non plus centrées sur les autorités, mais sur les utilisateurs. Sur EasyGov, les entreprises disposent d'un compte unique pour gérer de manière sûre et efficace toutes les prestations proposées par les autorités. L'interface utilisateur est largement uniformisée et regroupe tous les niveaux administratifs, de la Confédération à la commune en passant par le canton.

Le développement d'un guichet unique est un projet stratégique de l'organisation Administration numérique suisse (ANS), anciennement E-Government Suisse (cf. également chap. 3.1). Dans la Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023, la Confédération, les cantons et les communes définissent leurs objectifs communs en matière de numérisation et les champs d'action clés pour piloter activement la transformation numérique de l'administration¹⁰⁶. Le projet « Développer le portail EasyGov.swiss » est l'un des objectifs du plan de mise en œuvre 2020-2023 qui se poursuit sous la direction d'ANS.

La stratégie globale du Conseil fédéral « Suisse numérique » vise également à utiliser la cyberadministration pour optimiser les activités administratives où interagissent les autorités, la population et les entreprises. Elle prévoit notamment d'adapter systématiquement les processus de l'administration aux besoins des utilisateurs, de les simplifier, de les standardiser et d'en

¹⁰⁶ La stratégie est disponible sur <https://www.administration-numerique-suisse.ch/fr> > Publications > Toutes les publications > Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023.

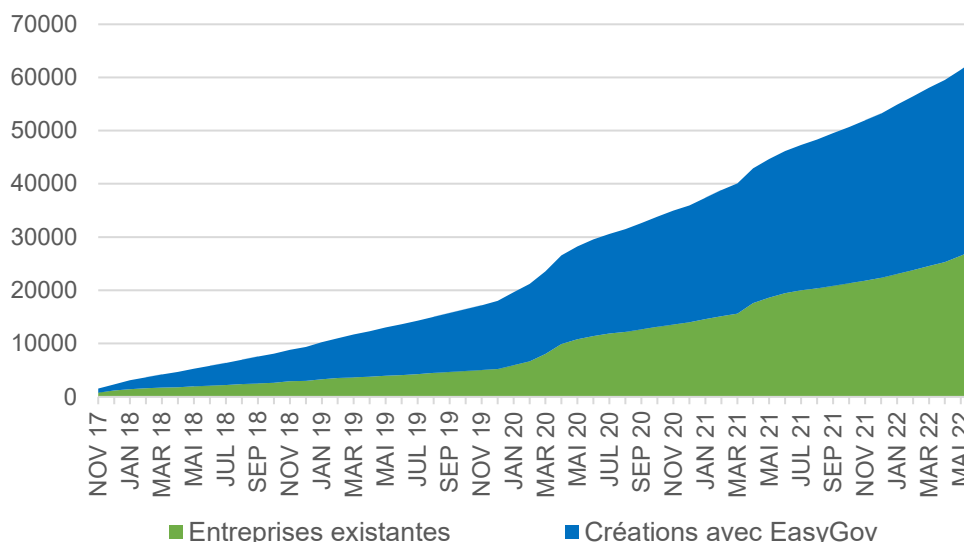
optimiser l'efficacité. Pour ce faire, l'offre de prestations électroniques dédiée aux entreprises doit notamment être mise à disposition via EasyGov.swiss. L'orientation et les mesures de développement d'EasyGov sont présentées au Parlement dans le cadre du message sur la promotion économique¹⁰⁷.

5.2 Le guichet électronique unique EasyGov.swiss

5.2.1 État de la mise en œuvre et perspectives

En 2017, l'ancienne offre de cyberadministration StartBiz, qui permettait de créer une entreprise en ligne, a été remplacée par EasyGov et l'offre a été progressivement étendue. Aujourd'hui (version : juin 2022), EasyGov permet aux entreprises de traiter électroniquement 48 procédures différentes (autorisation, demande, déclaration). Outre les fonctions liées à la création d'entreprise, ce guichet prend également en charge la modification des inscriptions au registre du commerce, les réquisitions de poursuite, les prises de contact avec les coopératives de cautionnement, les déclarations de salaires Suva, la saisie et la publication d'annonces FOSC, les demandes de durée de travail et, dans le domaine des droits de propriété, les enregistrements de marques et les mises à jour d'entrées au registre ainsi que certaines autorisations de travail relevant du droit des étrangers. D'autres fonctions sont en cours d'élaboration. Le nombre d'entreprises inscrites n'a cessé d'augmenter au fil du développement d'EasyGov, pour dépasser les 60 000 fin juin 2022 (cf. figure ci-dessous).

Figure 7 : Croissance des entreprises inscrites sur EasyGov (nombre des entreprises inscrites sur EasyGov au 30.6.2022)



Source : SECO, tableau de bord d'exploitation EasyGov, 2022

Avec la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)¹⁰⁸ en cours d'élaboration, le Conseil fédéral propose d'étendre l'offre de prestations électroniques des autorités sur EasyGov. Selon le droit fédéral, les autorités fédérales et cantonales ainsi que les organes administratifs externes de la Confédération et des cantons doi-

¹⁰⁷ Message sur la promotion économique 2020-2023 (FF 2019 2333).

¹⁰⁸ [Allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises et frein à la réglementation : ouverture des consultations \(admin.ch\).](https://www.admin.ch/fr/content/section4/44133/index.html)

vent permettre aux entreprises d'accéder à leurs prestations électroniques via un guichet électronique unique. La consultation sur la LACRE s'est achevée en août 2021. La période 2022-2023 sera celle du message du Conseil fédéral et des débats parlementaires. Une fois la LACRE entrée en vigueur, une ordonnance relative au guichet unique sera nécessaire.

5.2.2 Crédits transitoires COVID-19 et cautionnements accordés aux startups

EasyGov s'est révélé être un instrument puissant pour soutenir les mesures prises par le Conseil fédéral afin d'atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. En l'espace d'une quinzaine de jours, deux nouveaux processus administratifs ont pu être mis en ligne en collaboration avec des acteurs internes et des externes du secteur privé :

- Premièrement, le Conseil fédéral a présenté les crédits transitoires COVID-19 le 20 mars 2020. Six jours plus tard, les entreprises pouvaient déjà obtenir sur EasyGov des renseignements concernant les prestations de soutien de la Confédération et soumettre des demandes de crédits transitoires. Fin juillet 2020, plus de 136 000 demandes avaient été déposées sur le portail de l'administration, pour un volume total de crédit de près de 17 milliards de francs.
- Deuxièmement, le 22 avril 2020, le Conseil fédéral a créé une procédure de cautionnement spécialement pour garantir des crédits bancaires à des startups qualifiées. Ces demandes de cautionnement ont pu être soumises sur EasyGov entre le 7 mai et fin août 2020. Au total, 21 cantons ont participé à ce programme. Plus de 350 cautionnements ont été accordés à des startups jusqu'à fin novembre 2020, pour un volume de crédit d'environ 98 millions de francs.

5.2.3 Estimation de l'utilité économique et témoignages des utilisateurs

L'étude « Évaluation de l'utilité d'EasyGov et du portail PME » de l'Université de Saint-Gall (IMP-HSG 2018) a estimé, à partir de la mesure de l'efficacité de la plateforme précédente StartBiz.ch, l'utilité du guichet électronique unique en se basant sur le nombre d'utilisateurs de l'époque (environ 7500 entreprises inscrites). Par rapport aux valeurs enregistrées avec StartBiz, une création d'entreprise via le guichet unique se fait en moyenne en un tiers du temps et pour la moitié des coûts. Avec le guichet unique, tous les créateurs d'entreprise qui prennent contact avec les autorités via les services proposés bénéficient donc d'un avantage monétaire moyen d'environ 2300 francs. L'étude estime l'utilité globale du guichet unique pour tous ses utilisateurs de l'époque à environ 6,3 millions de francs par an. L'Université de Saint-Gall a procédé en 2021 à une actualisation de l'évaluation de l'utilité d'EasyGov (IMP-HSG 2022) pour tenir compte de la forte diffusion de l'offre et de la nette augmentation du nombre d'utilisateurs au cours des dernières années. Avec l'offre de l'époque et un nombre d'utilisateurs de 55 000 entreprises, l'utilité globale était estimée à près de 8,3 millions de francs par an.

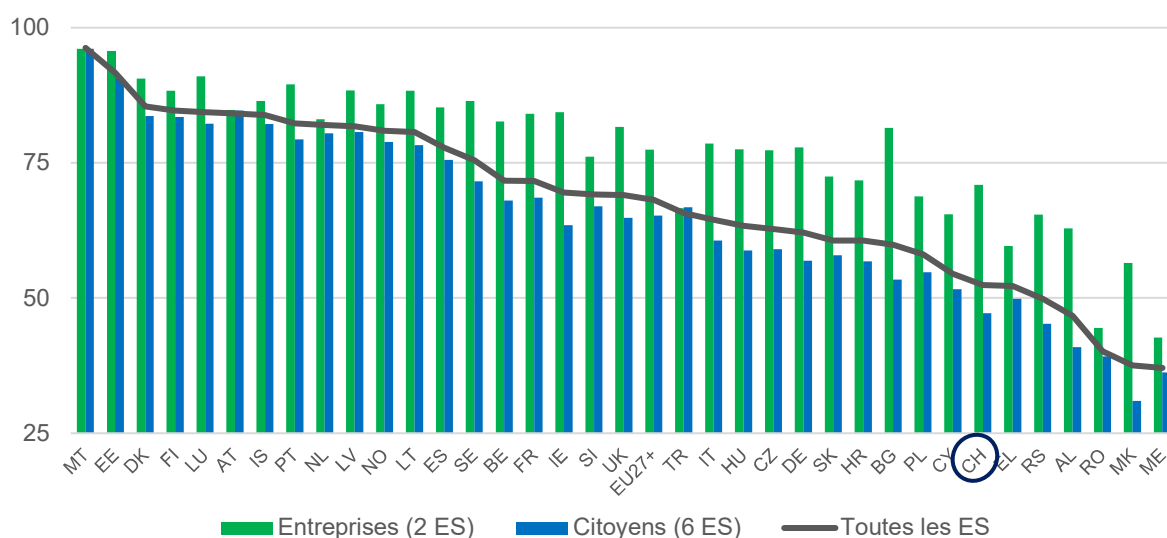
Les utilisateurs sont hautement satisfaits d'EasyGov. Plus de la moitié des entreprises enregistrées se disent plutôt ou très satisfaites, environ un quart sont neutres et elles sont peu nombreuses à se déclarer insatisfaites. La principale critique émise concerne le nombre encore restreint de services publics disponibles, ce qui correspond également aux résultats de l'étude nationale sur la cyberadministration de 2022 (DemoSCOPE/Interface 2022). En outre, les utilisateurs trouvent notamment peu pratique qu'il n'existe pas d'identité électronique globale permettant de signer électroniquement. Ce dernier élément illustre la forte dépendance d'EasyGov

vis-à-vis des infrastructures de base nationales qui manquent actuellement, à commencer par l'e-ID (cf. également le point 5.4).

5.3 Comparaison internationale

La Commission européenne étudie les progrès de la numérisation dans l'administration à partir de l'indice de référence pour l'administration en ligne. La comparaison est basée sur les quatre dimensions « Centralité de l'utilisateur », « Transparence », « Services transfrontaliers » et « Facteurs clés » issus de la stratégie numérique de l'Europe. Elles sont examinées chaque année pour la population et les entreprises à partir d'événements ou de situations (ES)¹⁰⁹ qui nécessitent une interaction avec les services publics. Outre les 27 États membres de l'UE, l'étude couvre la Suisse, l'Albanie, l'Islande, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Turquie et le Royaume-Uni. La figure 8 ci-dessous reprend les données du rapport européen « Référence 2021 pour l'administration en ligne » (Commission européenne 2021). L'enquête a été menée en 2019–2020. Avec une performance globale de 52,3 % (EU27+ : 67,9 %), la Suisse se classe 30^e sur 36 (ligne grise). Les pays les plus performants en matière de cyberadministration sont Malte (96,3 %), l'Estonie (91,6 %) et le Danemark (85,4 %). Dans ces pays, les gouvernements centraux collaborent avec les régions et les communes pour mettre en œuvre l'administration en ligne. Mais les résultats de la Suisse sont aussi relativement mauvais par rapport aux pays voisins qui ont également une structure fédérale, comme l'Autriche (84,1 %) et l'Allemagne (62,1 %).

Figure 8 : Comparaison européenne des offres de cyberadministration



Source : Commission européenne (2021)

Le principal écart concerne les services de base (« facteurs clés » ; CH : 34 %, EU27+ : 65,2 % ; non visible sur la figure). La Suisse ne dispose pas encore d'e-ID reconnu par l'État permettant de s'identifier numériquement lors de l'exécution de services électroniques. Les formulaires pré-remplis avec des données provenant de sources telles que les registres de

¹⁰⁹ Six événements ou situations dans le parcours de vie concernent les utilisateurs privés : perdre et trouver un emploi, commencer des études, avoir une vie de famille, déménager, posséder et conduire une voiture, entamer une procédure judiciaire simple. Deux événements de vie concernent les entreprises : créer une entreprise, gérer les activités régulières.

base (sources authentiques) n'existent que dans 12,2 % des services en ligne étudiés (UE27+ : 61,4 %). La Suisse présente également des lacunes en matière de transparence des processus en ligne pour ce qui est de la traçabilité des prestations fournies (CH : 22,3 % ; EU27+ : 56,9 %), notamment pour les services en ligne proposés aux citoyens.

Pour les services en ligne liés aux entreprises (créer une entreprise, gérer les activités régulières), la Suisse se situe, avec un total de 70,9 %, juste en dessous de la moyenne de l'UE (UE27+ : 77,4 %). Ce résultat bien plus favorable que dans les autres catégories du rapport européen « Référence pour l'administration en ligne » est principalement dû au lancement d'EasyGov et à sa prise en compte dans l'étude. Il y a quatre ans, la Suisse enregistrait un taux de 59,13 % pour les services en ligne destinés aux entreprises (EU27+ : 69,5 %). Le guichet a un impact positif sur le nombre de services publics numériques pris en compte dans l'enquête (CH : 94,3 % ; EU27+ : 94,5 %). Il contribue également à l'amélioration des infrastructures numériques clés. EasyGov prend en charge les signatures électroniques juridiquement valides et applique le principe « once only » en fonction des possibilités légales et techniques. Les données d'entreprise régulièrement utilisées, comme le numéro du registre du commerce ou l'adresse, ne doivent être saisies qu'une seule fois sur EasyGov ou sont directement extraites des registres. Néanmoins, l'absence de services de base (« facteurs clés ») a également un impact négatif sur les résultats de la Suisse dans le domaine des services en ligne destinés aux entreprises (services de base : CH : 51,5 % ; UE : 78,5 %).

5.4 Autres mesures pour la cyberadministration

Comme en Europe, la cyberadministration s'est développée en Suisse, mais des investissements sont nécessaires pour accélérer la transformation numérique. Le Conseil fédéral a lancé diverses mesures dans cette optique :

- Avec le projet Gestion nationale des données (NaDB), l'Office fédéral de la statistique a été chargé d'établir un catalogue de données à l'échelle nationale pour tous les niveaux administratifs et de définir les processus et les rôles nécessaires à son exploitation¹¹⁰. Les données déjà existantes, souvent disponibles plusieurs fois dans des formats différents et avec divers détails, doivent être uniformisées et réunies sur une plateforme d'interopérabilité. Outre les autorités fédérales, les cantons et les entreprises privées sont également impliqués dans le projet. Le programme, lancé en octobre 2019, est jalonné de rapports réguliers au Conseil fédéral¹¹¹ et durera jusqu'en mars 2023, date à laquelle ce dernier décidera ou non de le poursuivre.
- Les principes encadrant la conception d'une future preuve d'identité électronique étatique ont été posés dans la décision de principe du 17 décembre 2021 (cf. également chap. 3.2)¹¹². L'identité électronique doit ainsi devenir une infrastructure numérique clé et permettre également d'accéder à EasyGov. Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a lancé une consultation sur une nouvelle solution d'e-ID¹¹³.

¹¹⁰ www.bfs.admin.ch/bfs/fr > Gestion nationale des données NaDB.

¹¹¹ [Le Conseil fédéral veut favoriser l'utilisation multiple des données et décharger les entreprises \(admin.ch\)](#) et [Le Conseil fédéral continue de promouvoir l'utilisation multiple des données \(admin.ch\)](#).

¹¹² [Décision de principe du Conseil fédéral sur l'e-ID \(admin.ch\)](#).

¹¹³ [E-ID : le Conseil fédéral ouvre la consultation \(admin.ch\)](#).

- La LACRE a pour objectif d'accélérer la généralisation de l'utilisation d'EasyGov dans tout le pays. Dans le prolongement de la consultation, qui s'est achevée en août 2021, l'élaboration du message et les débats parlementaires sont prévus en 2022-2023. La LACRE ne devrait pas entrer en vigueur avant 2024.
- Le programme SUPERB¹¹⁴ contribue de manière essentielle à la transformation numérique grâce à l'harmonisation, la standardisation et la numérisation des processus de soutien au sein de l'administration fédérale, mais aussi à la numérisation des interfaces avec l'économie.

5.5 Synthèse

La cyberadministration est un outil efficace pour alléger les démarches administratives des entreprises. Avec le projet de loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises et les prochaines étapes de développement d'EasyGov prévues, le Conseil fédéral pose les jalons nécessaires en vue d'accroître encore l'utilité du portail centralisé de cyberadministration. Il est important de maintenir, voire d'augmenter l'attrait relatif de la Suisse pour les entreprises, et notamment les PME. Enfin, l'efficacité et la résilience de l'administration peuvent encore être améliorées.

Malgré cette évolution positive, la Suisse accuse un certain retard par rapport aux autres pays en matière de numérisation des administrations publiques. Malgré une amélioration substantielle ces dernières années dans les prestations proposées aux entreprises, elle peut encore considérablement s'améliorer dans les services en lignes proposés aux citoyens. De manière générale, des facteurs clés ou services de base décisifs ne sont pas encore proposés, comme une e-ID reconnue par l'État ou des formulaires pré-remplis. Le Conseil fédéral a reconnu la nécessité d'agir et lancé diverses mesures pour combler ces lacunes.

Aperçu des mesures essentielles pour la cyberadministration (sélection)

Mesures mises en œuvre	Mesures prévues / en cours de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023 ✓ Administration numérique suisse (ANS) ✓ Guichet virtuel de cyberadministration EasyGov (actuellement 48 procédures possibles) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement continu du guichet EasyGov ○ Loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) ○ Preuve d'identité électronique (e-ID) ○ Gestion nationale des données (NaDB) ○ Programme SUPERB

¹¹⁴ Cf. le message concernant les crédits d'engagements en faveur des programmes « SUPERB » et « Systèmes ERP D/ar » visant à moderniser les processus de soutien de l'administration fédérale et des systèmes SAP du DDPS destinés à la gestion des engagements.

6 Commerce numérique

6.1 Contexte

Dans le sillage de la transformation numérique de l'économie, le commerce électronique a lui aussi gagné en importance. Ainsi, il n'est guère possible d'imaginer aujourd'hui de transactions commerciales réalisées sans technologies numériques. Un « fil numérique » traverse aujourd'hui toute la chaîne de valeur : la production de biens, c'est-à-dire la planification, la conception, la gestion, le marketing puis l'extraction et le raffinage des matières premières, les processus de production et la simple fourniture de services, et enfin le transport et la logistique. Avec leur numérisation croissante, les chaînes de valeur sont confrontées à des obstacles au commerce de différents types. Ils peuvent être traditionnels, analogiques (les droits de douane, p. ex.), mais aussi inédits et numériques (les exigences de localisation, p. ex.). Le Conseil fédéral a examiné en détail le rôle essentiel de la transformation numérique pour l'économie extérieure dans son rapport sur la politique économique extérieure 2019 (Conseil fédéral 2020).

Le Conseil fédéral met l'accent notamment sur la numérisation dans sa stratégie de politique économique extérieure, qu'il a révisée récemment¹¹⁵. En tant qu'économie de taille moyenne et à forte vocation internationale, la Suisse est grandement tributaire du bon fonctionnement des chaînes de création de valeur et de l'accès aux technologies et services numériques de pointe pour assurer sa prospérité et son développement durable. La stratégie prévoit que la Suisse s'attache, au niveau international, à parvenir à un accord avec ses principaux partenaires commerciaux sur les normes de réglementation de l'économie numérique, et qu'elle s'engage en faveur d'une circulation des données aussi libre que possible, tout en respectant la protection des données.

Pour endiguer la fragmentation réglementaire croissante des marchés numériques et en atténuer les effets (cf. chap. 5.2), la Suisse s'engage, dans la mesure du possible et en collaboration avec les bons partenaires, pour l'élaboration de normes et de standards communs. Outre la libre circulation transfrontalière des données, la priorité est accordée à l'accès au marché et à la prévention des obstacles inutiles au commerce. La restriction croissante des transmissions de données transfrontalières, les obstacles numériques au commerce et une fragmentation dont les contours se dessinent entre trois espaces de normalisation (États-Unis, UE et Chine) peuvent exposer la Suisse à des défis spécifiques en raison de la taille réduite de son marché intérieur.

En Suisse, les conditions sont propices à l'exploitation de la croissance du commerce numérique. Toutefois, les conditions-cadre du commerce numérique évoluent de manière dynamique, et ce contexte favorable doit donc être entretenu et développé. Ainsi, l'élaboration d'autres instruments de droit international public dédiés à la promotion et à la protection juridique du commerce numérique peut contribuer à améliorer encore les conditions-cadre.

¹¹⁵ La stratégie est disponible sur : www.seco.admin.ch/seco/fr > Économie extérieure et Coopération économique > Politique économique extérieure > Stratégie de la politique économique extérieure. Par ailleurs, la « Stratégie de politique extérieure numérique 2021-2024 » définit de manière générale la politique extérieure numérique du Conseil fédéral : www.eda.admin.ch/eda/fr > Politique extérieure > Stratégies et fondamentaux > Stratégies thématiques > Stratégie Diplomatie numérique.

6.1.1 L'importance du commerce numérique

Les définitions données au terme de « commerce numérique » sont variées dans la littérature spécialisée. Pour l'essentiel, il s'agit de transactions transfrontalières qui sont réalisées avec des moyens numériques. Cela comprend donc aussi bien les aspects du commerce de biens physiques (p. ex. la vente par correspondance en ligne) que du commerce de services (p. ex. les systèmes de paiement électronique)¹¹⁶.

Le commerce électronique a connu une croissance dynamique au cours des dernières années. Mais les statistiques commerciales traditionnelles n'identifient pas spécifiquement les biens et services échangés par voie numérique en tant que tels. Différents éléments doivent donc être pris en compte pour une approche statistique. Selon une estimation de l'OCDE, le commerce numérique, défini ici comme les prestations numériques préalables dédiées aux secteurs analogiques et les services numériques, représente en Suisse environ 30 % du volume total du commerce extérieur (Lopez-Gonzalez & Sorescu, à paraître). Le commerce d'envoi de colis en ligne connaît également une forte croissance en Suisse et atteint déjà 14,2 % du commerce de détail total, les commandes transfrontalières augmentant moins rapidement que les commandes nationales (Wölfle & Leimstoll 2021).

Le commerce des services connaît une croissance particulièrement forte en raison de la numérisation. Les outils et produits numériques encouragent et facilitent considérablement le commerce transfrontalier des services. Le phénomène de « servicification » décrit l'enrichissement des biens physiques par des services. On peut prendre ici l'exemple classique du smartphone dont les applications (p. ex. services) représentent la majeure partie de la création de valeur. Un phénomène similaire est observé avec les solutions logicielles de plus en plus sophistiquées intégrées dans les véhicules motorisés. Grâce à la distribution et à l'exploitation de systèmes logiciels, les constructeurs de voitures particulières deviennent des prestataires de services transfrontaliers (Miroudot & Cadestin 2017).

Outre ces produits hybrides, le développement dynamique du commerce numérique transparaît également dans des transactions de services purs. Par exemple, les plateformes de visioconférence ont permis de poursuivre les activités professionnelles pendant la pandémie de COVID-19, malgré des restrictions importantes touchant la présence physique sur le lieu de travail et les voyages d'affaires. Les services dans le nuage sont un autre exemple d'outils qui permettent aux entreprises d'externaliser de manière décentralisée leurs données et d'utiliser des logiciels dans le nuage, tout en réalisant d'importantes économies (surtout pour les PME). Même les services financiers, particulièrement importants pour la Suisse, sont de plus en plus proposés par voie numérique, et parfois même au-delà des frontières. Ces transactions, dans la mesure où elles sont transfrontalières, relèvent également du concept de commerce numérique. Dans une certaine mesure, on assiste également à une substitution du commerce classique de biens par des produits numériques, comme le remplacement du livre par le livre dématérialisé.

La nature permissive de l'internet ouvert a fortement augmenté la diversité des produits et les possibilités pour les consommateurs, en raison de la disponibilité de nouveaux produits et services (la plupart ne provenant pas de Suisse). C'est également le cas du libre-échange des biens physiques (Krugman 1980 ; Feenstra 2010). Les plateformes internet et les services de

¹¹⁶ Historiquement, l'OMC et les accords de libre-échange utilisent souvent le terme de *commerce électronique*, même s'il englobe des thèmes qui vont au-delà de la vente par correspondance en ligne.

paiement mobiles ont fortement réduit les coûts de recherche et de transaction, y compris pour les consommateurs (cf. chap. 4.1). Les services gratuits ont également une valeur économique considérable pour les consommateurs finaux, mais ces gains de prospérité sont difficilement quantifiables (Brynjolfsson et al. 2003 ; Brynjolfsson et al. 2020).

6.1.2 Conditions-cadre du commerce numérique

La croissance rapide et dynamique du commerce numérique dans le monde entier repose tout d'abord sur les immenses progrès réalisés dans les technologies de l'information et de la communication, et sur l'expansion constante des accès internet (mobiles) à haut débit (cf. chap. 2.1). Le cadre réglementaire joue également un rôle important et comprend notamment un internet ouvert et accessible à tous, des marchés compétitifs et sans distorsion de concurrence pour les services et les biens de télécommunication, et un environnement réglementaire technologiquement neutre et favorable à l'innovation pour la fourniture transfrontalière de services. Comme le décrit déjà le Conseil fédéral dans son rapport sur la politique économique extérieure 2019, les transmissions de données transfrontalières jouent un rôle essentiel dans l'économie et le commerce numériques. L'internet actuel et les transactions économiques qui s'y déroulent, y compris à l'intérieur du pays, sont tributaires de la circulation des données la plus libre possible par-delà les frontières. Des restrictions de ces flux de données peuvent entraîner une augmentation des coûts de transaction ou de commerce, un accès limité aux services numériques et, par conséquent, une baisse de la prospérité (Ferracane 2021).

La Suisse obtient de bons résultats concernant les conditions-cadre pertinentes pour le commerce numérique. En matière de commerce de biens, il est prévu de supprimer les droits de douane industriels et cette étape doit faciliter encore la participation des entreprises suisses aux chaînes de création de valeur internationales. Cette étape sera en principe favorable aux consommateurs également, même s'il subsiste des obstacles commerciaux dans la vente par correspondance transfrontalière, comme la perception de la TVA notamment¹¹⁷. En Suisse, les conditions-cadre sont également avantageuses pour le commerce des services numériques : selon l'indice de restriction du commerce des services numériques (Digital Services Trade Restrictiveness Index, DSTRI) de l'OCDE, la Suisse affiche l'économie la plus ouverte aux services numériques parmi les pays de l'UE/AELE¹¹⁸. Il est essentiel de préserver ces conditions favorables.

Toutefois, la Suisse ne peut pas définir à elle seule les conditions-cadre du commerce numérique. Plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour réglementer certains domaines de la numérisation (cf. chap. 6.2). La réglementation croissante et la fragmentation globale de la réglementation des activités économiques numériques qui en découle (Evenett & Fritz 2022) peuvent restreindre encore l'internet ouvert et la fourniture transfrontalière simple de services. Ainsi, des acteurs importants, comme la Chine, l'UE ou les États-Unis, tentent d'ériger leurs approches réglementaires, parfois opposées, au rang de normes internationales. Les différences régionales en matière de réglementation entraînent des incertitudes juridiques et entravent le commerce numérique. Les entreprises impliquées dans le commerce numérique ou exploitant des outils pour leurs activités (c'est-à-dire presque toutes les entreprises) doivent

¹¹⁷ [Die Konstanzer Päckli-Adresse \(tagblatt.ch\)](#) (version : 6.11.2010) ; [Commande de marchandises à l'étranger : quels frais de douanes prévoir ? \(comparis.ch\)](#) (version : 8.8.2019).

¹¹⁸ L'indice recense les mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce qui s'accroissent avec la numérisation. Il s'agit par exemple de prescriptions exigeant la forme écrite qualifiée pour certains documents, une obligation d'établissement ou la désignation d'un représentant légal sur le marché cible ([OECD Services Trade Restrictiveness Index : Policy Trends up to 2022 by OECD – Issuu](#)).

supporter des coûts supplémentaires, alors que la diversité et la disponibilité des produits diminuent pour les consommateurs. Les approches réglementaires européennes sont naturellement les plus proches de celle de la Suisse. Toutefois, elle ne fait partie d'aucun de ces trois grands espaces de normalisation et doit donc faire face à des défis particuliers.

Comme exemples d'obstacles réglementaires au commerce, on peut citer les interventions dans les transmissions de données transfrontalières (p. ex., les exigences de localisation qui imposent le stockage de certaines données d'entreprise dans une juridiction, cf. Casalini & Lopez-Gonzalez 2019). De telles mesures s'accompagnent d'une hausse des coûts pour les entreprises (Bauer et al. 2014). De plus, la localisation forcée ne protège pas suffisamment le savoir-faire interne de l'entreprise (comme les secrets commerciaux) dans certaines juridictions, ce qui peut porter préjudice aux entreprises. Les motivations de telles mesures ne sont pas toujours les mêmes. Par exemple, elles peuvent viser à protéger des données sensibles ou des intérêts de sécurité nationale. Il existe toutefois un risque de cloisonnement abusif du marché. Les instruments techniques et réglementaires peuvent également être utilisés à des fins de politique industrielle et économique, pour protéger les fournisseurs nationaux de la concurrence étrangère par exemple. C'est la raison pour laquelle certains décèlent les signes avant-coureurs d'un « protectionnisme numérique » (Aaronsen 2019).

Afin de lutter contre la fragmentation réglementaire de l'économie numérique, la Suisse s'engage au niveau international pour l'élaboration de normes communes et de standards minimaux. Elle peut ainsi contribuer à la transparence, mais aussi à la réduction et à la prévention des obstacles disproportionnés au commerce. Le droit international économique offre diverses possibilités, par exemple par le biais de processus de négociation bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux (cf. chap. 6.3).

6.2 Évolutions réglementaires et mesures

Les normes relatives à l'économie numérique ont connu une évolution très dynamique au niveau international au cours des dernières années. Comme nous l'avons déjà mentionné, on observe la formation de trois groupes d'États partageant chacun une approche propre qui s'articulent principalement autour de la réglementation des transmissions de données transfrontalières. Un groupe d'États se forme autour des États-Unis qui aspirent à une orientation libérale du droit commercial sur le commerce numérique et les transmissions de données transfrontalières. On trouve à l'opposé un groupe rallié à la Chine et à la Russie, qui défend une vision restrictive du contrôle de la Toile et limite l'internet ouvert et les flux de données pour diverses raisons. L'UE et les pays de l'EEE/AELE forment le troisième groupe, qui se concentre sur la garantie des droits individuels tels que la protection des données personnelles¹¹⁹. Cette approche crée des tensions avec le concept de libre transmission des données. Ainsi, les données personnelles peuvent être transmises à l'étranger depuis la Suisse uniquement sous certaines conditions ou suite à une décision des autorités suisses confirmant le respect de la protection locale des données. La transmission de données personnelles depuis l'EEE vers la

¹¹⁹ Il convient de noter qu'au sein du marché intérieur numérique de l'UE, la libre circulation des données à caractère personnel ou non personnel s'applique (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ; RGPD) et le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne, JO L 303 du 28.11.2018, p. 59).

Suisse est également soumise à des conditions. Pour la libre circulation des données avec l'EEE, la Suisse est soumise à une décision d'adéquation prise par l'UE (cf. ci-dessous).

6.2.1 Mesures dans les principaux pays partenaires

De nombreux projets et propositions de loi ont été lancés ces dernières années au sein de l'UE. La stratégie « Décennie numérique de l'Europe : objectifs numériques pour 2030 »¹²⁰ doit préparer l'Europe à l'ère numérique. Elle prévoit de nouvelles étapes de réglementation de l'économie numérique dans l'UE et de développement du marché intérieur. L'UE présente deux projets normatifs importants : la loi sur les services numériques (Digital Services Act) et celle sur les marchés numériques (Digital Markets Act). La première régit de manière générale les services en ligne (« plateformes ») utilisés par les consommateurs européens. Alors que la loi sur les marchés numériques édicte les règles applicables aux très grandes plateformes (ou « contrôleurs d'accès » ; cf. chap. 4.4). L'UE travaille sur un autre projet normatif : la proposition de la Commission européenne d'introduire des règles harmonisées pour les systèmes d'intelligence artificielle, ou règlement sur l'intelligence artificielle. Cette proposition prévoit de soumettre les applications d'IA à des tests de conformité et exige, dans certains cas, la divulgation des algorithmes sous-jacents. L'UE a également adopté un règlement sur la cybersécurité. Il pose le cadre d'une certification européenne unique en matière de cybersécurité pour les produits, services et processus TIC.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD)¹²¹ de l'Union européenne (UE) le 25 mai 2018, de nouvelles règles ont été établies en matière de traitement et de transfert transfrontalier des données personnelles. Les répercussions du RGPD s'étendent également à des tiers comme la Suisse ou les entreprises suisses. Les entreprises suisses qui ont des succursales dans l'UE doivent traiter les données personnelles conformément au RGPD dans cette zone. En outre, dans la mesure où les entreprises suisses traitent des données pour leurs offres de biens et de services dans l'UE, elles doivent se conformer au RGPD, qu'un paiement soit requis ou non. Les entreprises suisses qui traitent des données personnelles pour le compte d'une entreprise européenne (en cas d'externalisation, p. ex.) sont également soumises au RGPD.

La transmission transfrontalière de données personnelles est autorisée uniquement pour les juridictions qui disposent d'une protection adéquate des données personnelles selon l'UE ou en présence de garanties suffisantes, comme des clauses contractuelles standard ou des règles internes contraignantes en matière de protection des données. La Commission européenne a qualifié d'adéquate la protection des données personnelles dans 14 juridictions¹²². À cet effet, des accords spécifiques ont été conclus, notamment avec le Japon et la Corée. La décision est encore en cours pour la Suisse (cf. 6.2.2).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a invalidé la décision d'adéquation de l'UE concernant le bouclier de protection des données (« Privacy Shield » entre l'UE et les États-Unis, et donc retiré une base importante de la transmission de données personnelles entre l'UE et les États-Unis¹²³. L'arrêt de la CJCE ne s'applique pas à la Suisse, mais il a tout de même des conséquences pour les entreprises suisses, car le bouclier de protection des données entre les États-Unis et la Suisse est de facto devenu caduc. En attendant, les entreprises

¹²⁰ [Façonner l'avenir numérique de l'Europe | Façonner l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](#).

¹²¹ Cf. note 119.

¹²² [Décisions d'adéquation | Commission européenne \(europa.eu\)](#).

¹²³ Cf. arrêt C-311/18 du 16 juillet 2020.

suisses peuvent recourir à des alternatives pour sécuriser la transmission des données, mais celles-ci sont plus complexes et plus coûteuses, à l'image des clauses contractuelles types (CCT) ou de la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée. La Suisse suit les évolutions entre l'UE et les États-Unis et mène des discussions exploratoires avec les États-Unis sur une solution succédant au Privacy Shield¹²⁴.

Le 23 mars 2018, le « Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act » (CLOUD Act) est entré en vigueur aux États-Unis. Dans certains cas, il permet aux autorités américaines d'accéder à des données détenues ou contrôlées par des entreprises américaines ou des filiales étrangères sans passer par l'entraide judiciaire. La portée du CLOUD Act est encore difficile à évaluer pour les entreprises suisses, mais il semble qu'il existe des incertitudes ou des risques juridiques¹²⁵.

En Chine, on observe également des évolutions réglementaires qui compliquent les transmissions de données transfrontalières, comme la loi sur la cybersécurité¹²⁶ de 2016 ou la loi sur la sécurité des données¹²⁷ de 2021. Ces lois imposent des exigences sur l'utilisation des produits et services TIC et limitent la transmission transfrontalière de certaines données, ce qui soulève des questions juridiques pour les entreprises suisses actives en Chine et peut s'accompagner d'obstacles au commerce non justifiés.

Ces réglementations, ainsi que d'autres parfois opposées, ajoutent de l'instabilité au cadre général du commerce numérique. Il en découle des incertitudes juridiques et d'éventuels coûts supplémentaires pour les entreprises suisses opérant à l'international.

6.2.2 Mesures en Suisse

Ces dernières années, la Suisse a également connu des évolutions importantes liées à la numérisation, dont voici quelques exemples.

La loi sur la protection des données (LPD) a été entièrement révisée pour s'adapter à l'évolution des technologies et de la société (cf. également chap. 3.2). Même avec la nouvelle LPD, la transmission transfrontalière de données personnelles est soumise à certaines règles, comparables à celles du RGPD. La révision totale doit également permettre à la Suisse de ratifier la Convention révisée du Conseil de l'Europe sur la protection des données STE 108¹²⁸ et de mettre en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données en matière pénale, qui relève de Schengen. Le rapprochement avec le RGPD de l'UE et la ratification de la convention révisée STE 108 sont essentiels pour que l'UE continue de reconnaître la Suisse comme un pays tiers disposant d'un niveau de protection des données adéquat, et pour que la transmission transfrontalière de données fonctionne encore sans obstacles ni charges supplémentaires pour les entreprises suisses. La Commission européenne a jugé la législation suisse

¹²⁴ www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr > Protection des données > Commerce et économie > Transmission à l'étranger.

¹²⁵ L'Office fédéral de la justice (OFJ) a rédigé un avis de droit sur le CLOUD Act en 2021. Le Conseil fédéral décidera en temps voulu de la suite de la procédure à partir des résultats de la discussion avec les parties prenantes. Rapport disponible sur : www.bj.admin.ch/bj/fr > Publications & services > Rapports, avis de droit et décisions > Rapports et avis de droit > Rapport sur l'US CLOUD Act.

¹²⁶ [Auswirkungen des chinesischen Cybersicherheitsgesetzes für Handelspartner | heise online](#) (version : 25.11.2020).

¹²⁷ [Das neue Datensicherheitsgesetz Chinas besorgt Firmen im Ausland \(nzz.ch\)](#) (version : 30.8.2021).

¹²⁸ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention n° 108).

en matière de protection des données adéquate pour la dernière fois en 2000¹²⁹. Cette décision continue de s'appliquer. Toutefois, une nouvelle décision de la Commission européenne basée sur le RGPD (« décision d'adéquation ») est attendue. De manière similaire à la Commission européenne avec le RGPD, la Suisse peut se baser sur la LPD pour prendre des décisions concernant le caractère adéquat de la protection des données dans d'autres juridictions (« liste des pays »¹³⁰ du PFPDT).

Mais le commerce des biens fait également face à des innovations liées à la transformation numérique. Avec le programme de transformation DaziT, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDT) se trouve au cœur de la transformation numérique. Ce programme vise la simplification systématique et la numérisation complète des processus douaniers¹³¹.

Le nouvel article 3a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)¹³² a introduit une interdiction du géoblocage en Suisse (cf. chap. 4.2). Cette disposition a pour objectif de prévenir la discrimination dans la vente à distance.

Enfin, le DEFR a récemment examiné si et comment encourager davantage le travail des organisations de normalisation dans le domaine de la numérisation (Conseil fédéral 2022c). Le rapport identifie les thématiques suivantes où la normalisation technique interagit avec la législation et peut ainsi consolider les conditions-cadre de la numérisation : la cybersécurité, la technologie des registres distribués (DLT) et la blockchain, la protection des données (en partie), les réseaux de télécommunications, l'informatique en nuage et les villes intelligentes. Le rapport offre également un aperçu des acteurs impliqués dans la normalisation. L'échange entre ces derniers est d'une grande importance pour l'interaction entre la normalisation technique et la législation, et il doit être intensifié dans les années à venir. Le rapport montre en outre que des instruments utiles sont déjà en place : échanges et coopération entre les autorités, représentation des intérêts au sein des organisations européennes et internationales de normalisation, Genève internationale. Un soutien supplémentaire n'est donc pas nécessaire à l'heure actuelle.

6.3 Évolutions du droit international économique

Outre ces évolutions en Suisse et dans d'importants pays partenaires, il existe également des processus visant à définir des normes minimales communes entre les économies nationales pour éviter des obstacles disproportionnés pour le commerce.

La Suisse participe activement aux négociations sur le commerce électronique en cours depuis 2019 à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qui concernent plus de 80 membres de l'OMC (Initiative conjointe sur le commerce électronique). Elles ont pour objectif de compléter et préciser les règles OMC existantes en se concentrant sur le commerce numérique. Le groupe de négociation représente environ 90 % de l'ensemble du commerce mondial, y compris les plus grandes économies comme les États-Unis, la Chine et l'UE, et a le potentiel d'établir des règles ayant un impact global. Les principes fondamentaux de non-discrimination de l'OMC (clause de la nation la plus favorisée et clause du traitement national) et de transparence

¹²⁹ Cf. [TEXTE consolidé : 02000D0518 — FR — 17.12.2016 \(europa.eu\)](#).

¹³⁰ www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr > Protection des données > Commerce et économie > Transmission à l'étranger.

¹³¹ Cf. également www.bazg.admin.ch/bazg/fr > Thèmes > Programme de transformation DaziT.

¹³² RS 241

sont également essentiels pour le commerce numérique. Il est capital d'éviter les obstacles inutiles au commerce et le protectionnisme injustifié. En parallèle, l'ordre multilatéral fondé sur des règles doit être renforcé pour le commerce numérique.

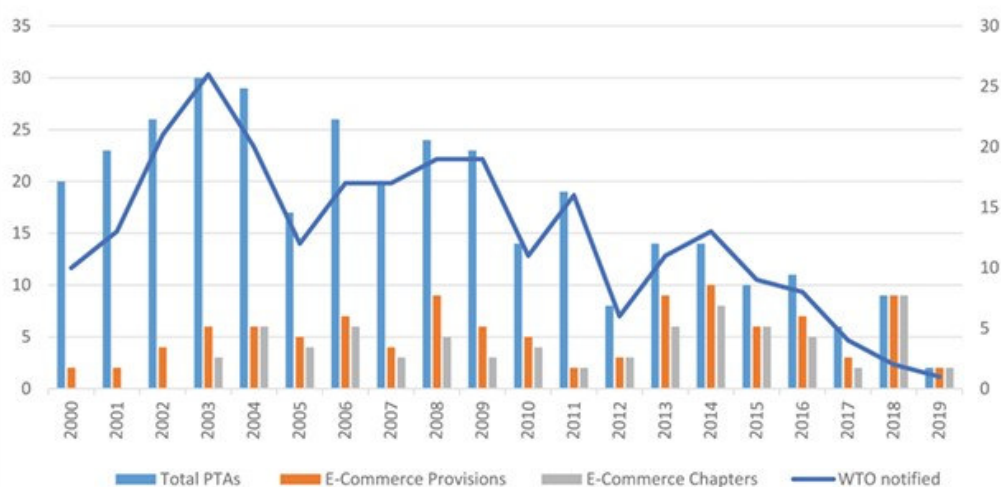
Les négociations portent sur de nombreux domaines réglementaires. La confiance dans le commerce numérique doit être renforcée par des normes communes, par exemple en matière de protection des consommateurs. Elles abordent également l'accès au marché, les services de télécommunication, la protection des codes sources ainsi que l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement. Les dispositions visant à garantir la libre circulation transfrontalière des données, à interdire la localisation forcée du stockage et du traitement des données et à maintenir un cadre juridique pour la protection des données personnelles constituent des éléments clés de ces négociations. Certaines propositions ont également pour objectif d'améliorer les obligations existantes en matière d'accès au marché pour certains secteurs de biens et de services particulièrement pertinents. Une autre partie des négociations consiste à s'assurer que les instruments du commerce numérique tels que les signatures électroniques, les factures électroniques et les contrats soient reconnus comme juridiquement valables dans les pays participants. De nouvelles obligations dans le domaine de la facilitation des échanges devraient encourager le traitement numérique des procédures douanières. Les efforts visant à promouvoir la stratégie « Open Government Data » et l'accès généralisé à internet doivent être soutenus par des articles correspondants.

Les négociations ont accouché des premiers résultats. Ainsi, en décembre 2021, huit articles du traité ont été quasiment achevés (protection des consommateurs, signature électronique, courrier indésirable, Open Government Data, contrats électroniques, transparence, commerce dématérialisé, accès ouvert à internet)¹³³. Cependant, des questions centrales comme l'accès au marché ou la gouvernance des données liées au commerce n'ont pas encore pu être résolues. En raison de la complexité du sujet et de l'hétérogénéité des membres de l'OMC qui participent aux négociations, un accord n'est pas encore envisagé.

Un grand nombre d'accords de libre-échange intègrent déjà des règles sur le commerce électronique et le nombre d'accords spécifiques et isolés conclus à ce sujet ne cesse d'augmenter (« Accords sur le commerce électronique », « Accords sur l'économie numérique » et « Accords sur le partenariat numérique »). La figure 9 montre que, depuis 2013 environ, les dispositions relatives au commerce numérique (« e-commerce provisions » ou « e-commerce chapters ») sont intégrées de manière de plus en plus systématique aux accords de libre-échange (« PTAs »).

¹³³ https://www.wto.org/french/news_f/news21_f/ecom_14dec21_f.htm.

Figure 9 : Dispositions régissant le commerce électronique dans les accords de libre-échange



Source : Burri & Polanco (2020)

Les pays à forte proportion d'entreprises dans le secteur des services en général, et dans le secteur de l'information, des télécommunications et des services financiers en particulier, comptent parmi les pionniers des accords commerciaux numériques et établissent des normes dans ce domaine. Il s'agit en premier lieu des États-Unis, de Singapour, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, mais aussi de l'UE, du Canada et du Japon. Dans leurs accords commerciaux, ces pays s'engagent notamment en faveur de la libre circulation transfrontalière des données et contre les règles de localisation injustifiées. L'objectif est d'assurer aux acteurs économiques un cadre optimal et une liberté de choix quant au lieu de stockage des données. Les données détenues par les pouvoirs publics sont le plus souvent exclues de ces règles. Une protection adéquate doit être garantie pour l'échange et le traitement des données personnelles. Outre ces règles relatives aux données, les règles visant à renforcer l'efficacité des transactions commerciales, comme les règles relatives aux modes de paiement électronique, mais aussi au traitement et à la reconnaissance électroniques des contrats, sont particulièrement décisives. Enfin, les règles relatives à la garantie d'un internet ouvert et non discriminatoire (« Internet ouvert » ou « Neutralité du réseau ») et à la protection du code source ou du code de programmation sont incontournables dans les accords commerciaux modernes concernant le domaine numérique.

Les accords suivants font actuellement autorité (classés par type d'accord) :

Chapitres dédiés à l'économie numérique dans des ALE

- Accord Canada–États-Unis–Mexique (USMCA) 2020 ;
- Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni 2020 ;
- Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) 2018
- UK-Japan Comprehensive Economic Partnership Agreement 2021

Accords spécifiques sur le commerce ou l'économie numérique¹³⁴

- U.S.-Japan Digital Trade Agreement 2020
- Australia-Singapore Digital Economy Agreement 2020 ;
- UK-Singapore Digital Economy Agreement 2022
- Accord de partenariat sur l'économie numérique entre la Nouvelle-Zélande, le Chili et Singapour.

Jusqu'ici, la Suisse a négocié des règles sur le commerce numérique/électronique avec le Japon, le Conseil de coopération du Golfe, le Costa Rica, le Guatemala, la Colombie, le Panama, le Pérou et la Turquie. Toutefois, ces dispositions sont peu exhaustives selon les critères actuels. La plupart de ces accords ont été conclus par la Suisse dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Pour se préparer au mieux à l'avenir numérique, les États de l'AELE ont élaboré un modèle de texte complet sur le commerce électronique. Le projet s'inspire des accords commerciaux numériques existants et des négociations plurilatérales en cours sur le commerce électronique dans le cadre de l'OMC. Le modèle de texte vise tout d'abord à augmenter la sécurité juridique et à réduire les obstacles au commerce au moyen de règles efficaces. Ainsi, le modèle de texte prévoit un accès à internet ouvert et non discriminatoire (neutralité du réseau). En outre, les partenaires à l'accord s'engagent à garantir un flux de données libre et transfrontalier. Cela signifie que les données relatives aux transactions en ligne peuvent être échangées par voie électronique. Un « niveau de protection adéquat » est exigé des parties pour les données personnelles. En outre, aucune partie n'a le droit d'imposer le lieu géographique de stockage des données, des exceptions étant toutefois possibles. Le modèle de texte contient également des règles sur les contrats électroniques dans le commerce et protège les codes sources ou les algorithmes contre la divulgation forcée. Des exceptions peuvent être faites à cette règle, par exemple en matière de droit de la concurrence ou de marchés publics.

6.4 Synthèse

En Suisse, les instruments existants de la politique économique extérieure ne répondent qu'en partie aux défis posés par la transformation numérique. La fragmentation réglementaire de « l'espace juridique numérique » ainsi que les tendances protectionnistes constituent un réel défi pour le maintien de bonnes conditions-cadre. Le droit international économique peut soutenir l'ouverture de l'espace économique numérique, définir des conditions généralement valables et augmenter ainsi la sécurité juridique. L'élaboration de standards minimaux communs entre des partenaires appropriés et la promotion de leur application au-delà de ces partenaires revêtent une importance particulière.

La Suisse continuera donc à miser sur la conclusion d'accords de libre-échange étendus, assortis de règles supplémentaires sur le commerce numérique. En outre, la Suisse pourrait également conclure des accords autonomes contenant des règles sur le commerce numérique (« Accords sur le commerce électronique ») avec des partenaires commerciaux appropriés. Le modèle de chapitre de l'AELE sur le commerce électronique en est un exemple important. Il convient donc d'explorer et d'entamer avec les pays partenaires appropriés des négociations sur de nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs au commerce numérique. Elles peuvent avoir lieu dans le cadre de la mise à jour d'accords de libre-échange existants, de la

¹³⁴ L'UE a également annoncé son intention de négocier des accords économiques numériques indépendamment des ALE, par exemple avec Singapour, cf. [Joint Statement : EU and Singapore agree to strengthen bilateral partnership on digital trade – Commerce – Commission européenne \(europa.eu\)](#).

négociation de nouveaux accords de libre-échange, de l'adhésion à des accords plurilatéraux et multilatéraux existants, voire indépendamment de tels processus. Dans le respect de son cadre juridique intérieur, la Suisse s'engage dans les négociations en faveur de marchés numériques ouverts et de l'amélioration de la sécurité juridique pour le commerce numérique.

Aperçu des mesures essentielles pour l'économie extérieure (sélection)

Mesures mises en œuvre	Mesures prévues / en cours de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nouvelle stratégie de la politique économique extérieure ✓ Dispositions modèles de l'AELE sur le commerce électronique ✓ Réévaluation de la normalisation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Négociations au sein de l'OMC concernant le commerce électronique ○ Actualisation des accords de libre-échange en vigueur pour les aspects ayant trait au commerce électronique ○ Nouveaux accords de libre-échange avec un chapitre dédié au commerce électronique ○ Exploration des accords sur le commerce électronique ○ Programme de transformation DaziT

Bibliographie

- Aaronson S. (2019) : What Are We Talking about When We Talk about Digital Protectionism ?, dans : World Trade Review, 18 (4), p. 541-577.
- Amstutz M., Reinert M. (2009) : Basler Kommentar Kartellgesetz (BSK KG).
- Angerer A., Hollenstein E., Russ C. (2021) : Der Digital Health Report 21/22. Die Zukunft des Schweizer Gesundheitswesens. Étude réalisée pour Roche et Synpulse.
- Bauer M., Hosuk L.-M., van der Marel E., Verschelde B. (2014) : The Costs of Data Localisation : A Friendly Fire on Economic Recovery, dans : Ecipe Occasional Paper, N° 3, 2014.
- Beck M., Plekhanov D., Wörter M. (2020) : Analyse der Digitalisierung in der Schweizer Wirtschaft. Études du KOF, N° 153.
- Beck M., Lehmann S., Wörter M. (2021) : Digitale Investitionen und Produktivität : Die Rolle von Innovation, Unternehmensorganisation und IT-Sicherheit. Analyses spécialisées du KOF, N° 3, Automne.
- Bellmann L., Bourgeon P., Gathmann C., Kagerl C., Marguerit D., Martin L., Pohlan L., Roth D. (2021) : Digitalisierungsschub in Firmen während der Corona-Pandemie, dans : Wirtschaftsdienst, 101 (9), 2021, p. 713-718.
- Borchert I., Winters L. A. (Hrsg.) (2021) : Addressing Impediments to Digital Trade.
- Brynjolfsson E., Collis A., Diewert W. E., Eggers F., Fox K. J. (2020) : Measuring the Impact of Free Goods on Real Household Consumption, dans : AEA Papers and Proceedings, 110.
- Brynjolfsson E., Hu Y., Smith M. D. (2003) : Consumer Surplus in the Digital Economy : Estimating the Value of Increased Product Variety at Online Booksellers, dans : Management Science, 49 (11), p. 1580-1596.
- Bundesministerium für Wirtschaft und Energie BMWi (Ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat) (2019) : Ein neuer Wettbewerbsrahmen für die Digitalwirtschaft. Bericht der Kommission Wettbewerbsrecht 4.0.
- Burri M., Polanco R. (2020) : Digital Trade Provisions in Preferential Trade Agreements : Introducing a New Dataset, dans : Journal of International Economic Law, 23 (1), p. 187-220.
- Caillaud B., Jullien B. (2003) : Chicken & Egg : Competition among Intermediation Service Providers, dans : RAND Journal of Economics, 34(2), 309-28.
- Canton du Valais, Service des hautes écoles (2021) : E-Learning. Rapport cantonal des hautes écoles 2020.
- Casalini F., López-González J. (2019) : Trade and Cross-Border Data Flows. OECD Trade Policy Papers, N° 220.
- Chancellerie fédérale (2022) : Rapport sur la gestion de crises de l'administration fédérale lors de la pandémie de COVID-19 (2^e phase / août 2020 à octobre 2021).
- Chisholm A., Jung N. (2015) : Platform regulation – ex-ante versus ex-post intervention : evolving our antitrust tools and practices to meet the challenge, dans : Competition Policy International, 11/2015.
- Commission de la concurrence COMCO (2022) : Rapport annuel 2021 de la Commission de la concurrence (COMCO).
- Comitas AG (2021) : Digital Studie 2021. Digitalisierung in Zeiten von Pandemien und sich verändernden Marktbedingungen. Étude menée en collaboration avec Helvetia.
- Conseil fédéral (2017) : Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique

Conseil fédéral (2018), Rapport présentant les résultats de l'enquête « Test de compatibilité numérique » – Examen des obstacles que la réglementation pose à la numérisation.

Conseil fédéral (2020) : Rapport sur la politique économique extérieure 2019.

Conseil fédéral (2021a) : Rapport sur la protection sociale des travailleurs de plateformes.

Conseil fédéral (2021b) : Révision partielle de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, rapport explicatif

Conseil fédéral (2021c) : suivi de la révision de la loi sur le droit d'auteur

Conseil fédéral (2022a) : Création d'espaces de données fiables, sur la base de l'autodétermination numérique

Conseil fédéral (2022b) : Exigences de forme dans le droit public.

Conseil fédéral (2022c) : Soutien aux organismes de normalisation dans le domaine de la numérisation : acteurs et résultats dans les domaines sélectionnés

Crémer J., de Montjoye Y.-A., Schweitzer H. (2019) : Competition Policy for the Digital Era. Étude réalisée pour la Commission européenne.

DemoSCOPE/Interface (2019) : Nationale E-Government-Studie 2019. E Government in der Schweiz aus Sicht der Bevölkerung, der Unternehmen und der Verwaltung. Étude réalisée pour le secrétariat de l'Administration numérique suisse et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

DemoSCOPE/Interface (2021) : Nationale E-Government-Studie 2022. Nutzung und Umsetzung elektronischer Behördendienste aus Sicht der Bevölkerung, der Unternehmen und der Verwaltung. Étude réalisée pour le secrétariat de l'Administration numérique suisse et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Deutsche Monopolkommission (2021) : 10. GWB-Novelle – Herausforderungen auf digitalen und regionalen Märkten begegnen !, Policy Brief, édition 4-2020.

Economiesuisse (2021) : La pandémie fut une épreuve de vérité pour la numérisation : enseignements et actions à entreprendre, dans : Dossier politique n° 9/2021.

Contrôle fédéral des finances CDF (2022) : Audit transversal de l'impact de l'économie des plateformes sur le secteur public (résumé). Rapport EFK-21323, observations comprises, 24 mai 2022.

Institut fédéral de la propriété intellectuelle IPI (2021) : Accès aux données non personnelles dans le secteur privé

Commission européenne (2021) : eGovernment Benchmark 2021. Entering a New Digital Government Era.

Evenett S. J., Fritz J. (2021) : Mapping Policies Affecting Digital Trade, dans : Borchert I., Winters L. A. (Hrsg.) : Addressing Impediments to Digital Trade.

Evenett S. J., Fritz J. (2022) : Emergent Digital Fragmentation : The Perils of Unilateralism, CEPR Press, 2022.

Feenstra R. C. (2010) : Product Variety and the Gains from International Trade.

Ferracane M. (2021) : The Costs of Data Protectionism, dans : Burri, M. (Hrsg.) : Big Data and Global Trade Law.

Früh A. (2018) : Datenzugangsrechte, Rechtsrahmen für einen neuen Interessenausgleich in der Datenwirtschaft, dans : sic ! 2018, 521 ss.

Furman J. (2019) : Unlocking Digital Competition. Rapport d'une commission d'experts nommée par le Ministère britannique des finances et de l'économie.

- Goldfarb A., Tucker C. (2019) : Digital Economics, dans : Journal of Economic Literature 2019, 57(1), 3-43.
- Hänggi R., Nussbaumer D., Eifel C., Friedli T., Budde L., Osterrieder P., Remling D. (2020) : Digitalisierung als Treiber für innovative Geschäftsmodelle.
- Haucaup J., Kruse J. (2003) : Ex-Ante-Regulierung oder Ex-Post-Aufsicht für netzgebundene Industrien ?, dans : Diskussionspapier Nr. 25 – Universität der Bundeswehr Hamburg.
- Haucaup J. (2020) : Plattformökonomie : neue Wettbewerbsregeln – Renaissance der Missbrauchsaufsicht, dans : Wirtschaftsdienst 2020-13.
- Hauri P. (2021) : Une initiative du secteur privé veut encourager l'industrie 4.0, dans : La Vie économique, 11/2021.
- Heinemann A., Meier G. M. (2021) : Der Digital Markets Act (DMA) : Neues « Plattformrecht » für mehr Wettbewerb in der digitalen Wirtschaft, dans : Zeitschrift für Europarecht, 23/3, 86-101.
- IMP-HSG (2018) : Évaluation de l'utilité d'EasyGov et du portail PME 2018. Étude réalisée par l'Institut für Systemisches Management und Public Governance de l'Université de Saint-Gall sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
- IMP-HSG (2022) : Utilité d'EasyGov.swiss : actualisation de l'évaluation. Étude réalisée par l'Institut für Systemisches Management und Public Governance de l'Université de Saint-Gall sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
- ITEM (2017) : National Study. Swiss Manufacturing Survey. Étude réalisée par l'Institut für Technologiemanagement de l'Université de Saint-Gall sur mandat de Raiffeisen et de Swissmem.
- ITEM (2019) : National Study 2019. Swiss Manufacturing Survey. Étude réalisée par l'Institut für Technologiemanagement de l'Université de Saint-Gall en collaboration avec l'ETH Zurich.
- ITEM (2021) : National Study 2021. Swiss Manufacturing Survey. Étude réalisée par l'Institut für Technologiemanagement de l'Université de Saint-Gall en collaboration avec l'ETH Zurich.
- Jullien B. (2006) : Two-sided markets and electronic intermediaries, dans : Illing G., Peitz M. (Hrsg.), Industrial Organization and the Digital Economy, 272-303.
- Kraenzlin S., Meyer C., Nellen T. (2020) : COVID-19 and regional shifts in Swiss retail payments, dans : Swiss Journal of Economics and Statistics, 156 (14), 2020.
- Krugman P. R. (1980) : Scale Economies, Product Differentiation, and the Pattern of Trade, dans : American Economic Review, 70, p. 950-959.
- Langenegger M., Krähenmann P. (2021) : Plateformes : quelles nouveautés sous l'angle économique ?, dans : La Vie économique, 1-2 2021.
- Lopez-Gonzalez J., Sorescu S. (à paraître) : Of bytes and trade : Quantifying the impact of digitalization on trade. OECD Trade Policy Paper.
- McKinsey & Company (2020) : How COVID-19 has pushed companies over the technology tipping point – and transformed business forever. Enquête menée par McKinsey & Company (2020).
- Miroudot S., Cadestin C. (2017) : Services in Global Value Chains : From Inputs to Value-Creating Activities. OECD Trade Policy Papers, N° 197.
- OCDE (2019a) : Productivity Growth in the Digital Age, Note de politique économique.
- OCDE (2019b) : Études économiques de l'OCDE : Suisse 2019.
- OCDE (2019c) : An Introduction to Online Platforms and their Role in the Digital Transformation.

OCDE (2021a) : Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2021. Affronter la crise du COVID-19 et préparer la reprise.

OCDE (2021b) : La réglementation ex ante sur les marchés numériques.

Office fédéral de la communication OFCOM (2021) : Intermédiaires et plateformes de communication. Auswirkungen auf die öffentliche Kommunikation und Ansätze einer Governance.

Office fédéral de l'énergie OFEN (2021) : Datahub Schweiz : le noyau de la future infrastructure de données sur les marchés numérisés de l'électricité et du gaz.

Paunov C., Planes-Satorra S. (2021) : What future for science, technology and innovation after COVID-19 ? Documents de travail de l'OCDE sur la science, la technologie et l'industrie, n° 107.

Scheidegger E. (2021) : L'industrie 4.0 n'a pas besoin d'une politique industrielle « sélective », dans : La Vie économique, 11/2021.

Schneider H. (2022) : Digital Markets Act : Regulating Competition Regardless of Effects, dans : Schneider H., Kellerhals A. (Hrsg.), 25 Jahre Kartellgesetz – ein kritischer Ausblick, 157-179.

Schweitzer H., Haucap J., Kerber W. et Welker R. (2018) : Modernisierung der Missbrauchsaufsicht für marktmächtige Unternehmen. Étude réalisée sur mandat du ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie.

SEFRI (2019) : Défis de l'intelligence artificielle. Rapport du groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » au Conseil fédéral.

Spescha A., Wörter M. (2020) : Innovation in der Schweizer Privatwirtschaft – Ergebnisse der Innovationserhebung 2018.

Stigler Committee on Digital Platforms (2019) : Final Report. The University of Chicago Booth School of Business.

Subcommittee on Antitrust, Commercial and Administrative Law of the Committee on the Judiciary, U.S. House of Representatives (2020) : Investigation of Competition in Digital Markets : Majority Staff Report and Recommendations.

Surveillant des prix (2018) : Rapport annuel, dans : Droit et politique de la concurrence en pratique (DPC), 2018/5.

Surveillant des prix (2019) : Rapport annuel, dans : Droit et politique de la concurrence en pratique (DPC), 2019/5.

Surveillant des prix (2020) : Rapport annuel, dans : Droit et politique de la concurrence en pratique (DPC), 2020/5.

Swissecconomics (2017) : Einführung des SIEC-Tests. Auswirkungen auf die Schweizer Fusionskontrolle.

Wölfle R., Leimstoll U. (2021) : Commerce Report Schweiz 2021, Barometer Standortbestimmung im Schweizer Handel.

Zäch R., Arnet R., Baldi M., Kiener R., Schaller O., Schraner F., Spühler A. (2018) : Bundesgesetz über Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen – Kommentar (DIKE KG).

ZEW (2022) : Branchenreport Informationswirtschaft, 1^{er} trimestre 2022.